

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

TÉLÉMANDAT RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Présenté par Stéphanie O'Connor

> Par visioconférence Août 2020

Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada

Ce document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec info@ulcc-chlc.ca

Table des matières

1. Introduction		1
2. Contexte		1
2.1 Le cadre légi	islatif actuel du régime des télémandats	1
2.1.1 Mandats	s susceptibles d'être demandés par télémandat	3
	égislatifs ayant mené à l'adoption du régime des télémandats	
	de la Commission de réforme du droit du Canada	
	ations du régime des télémandats	
	ionnel actuel	
	us de demande en personne de mandats de perquisition	
	les de mandat présentées par un moyen de télécommunication	
	émandat écrit	
	nandes de mandat présentées verbalement	
2.2.2.2 Den	fis liés à l'application de la condition préalable d'incommodité de se présent	tor on
	1/6 1/ 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	
	tres défis signalés par les responsables de l'application de la loi	
-		
	de la technologie	
	s associés au régime des télémandats	
	lition d'incommodité de « se présenter en personne »	
	point de vue de la Charte	
	-t-il lieu de maintenir la condition d'incommodité?	
	indes de télémandat présentées par écrit : La condition d'incommodité devra	
	ée	
b) Dema	andes de télémandats présentées verbalement : la condition d'incommodité d	devrait être
modifiée	<u>.</u>	19
3.2.2 La procé	édure de télémandat ne peut actuellement être utilisée pour l'obtention d'un	certain
nombre d	le mandats, d'ordonnances et d'autorisations en matière d'enquête	22
	essus des télémandats ne vise actuellement que les actes criminels	
	s fonctionnaires judiciaires devraient-ils être autorisés à décerner un mandat	
	ce d'enquête par un moyen de télécommunication?	
	es de paix désignés	
•	tres fonctionnaires judiciaires	
	s agents de la paix peuvent présenter une demande de télémandat	
	devrait être autorisé à présenter une demande par des moyens de télécomm	
_		
	ticuliers	
	ibilité d'avoir recours au processus de télémandat pour les mandats de perqu	
_		
	s d'une dénonciation présentée par un moyen de télécommunication	
	ns postérieures à l'exécution – Article 487.1 du <i>Code criminel</i>	
	port sur les biens saisis déposé auprès du juge de paix	
	u du dépôt d'un rapport sur les biens saisis, présenté à un juge de paix	
	finition de « circonscription territoriale »	
	de délivrance, lieu d'exécution et autres	
	tres considérations relatives au rapport déposé auprès du juge de paix	
	t de la dénonciation et du mandat de perquisition connexe	
•	s à l'information pertinente relative à la perquisition	
4 Conclusion		42

1. Introduction

[1] À sa réunion de 2016, la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) a adopté la résolution ci-après :

Que la section de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada établisse un groupe de travail afin d'examiner le processus de télémandat établi à l'article 487.1 du *Code criminel* afin d'y apporter des recommandations visant à le rendre plus efficace. (Adoptée : 22-0-1)

- [2] Un Groupe de travail de la CHLC a été constitué et a entrepris ses travaux à l'automne 2016. Un rapport d'étape sur les travaux du Groupe de travail a été présenté à des réunions annuelles subséquentes de la Conférence. Le Groupe de travail se compose de représentants de la Colombie-Britannique (Ken Madsen, à qui succède Paul Kirk), de l'Ontario (Frank Au), du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (André Brochu et Justin Tremblay), du Service des poursuites pénales du Canada (Marke Kilkie et Laura Pitcairn), des avocats de la Défense (Alex Millman), et de Justice Canada (Lucie Angers, Karen Audcent, Kim Pearce et Norm Wong) et est présidé par Stéphanie O'Connor du ministère fédéral de la Justice.
- [3] Depuis son édiction en 1985, il y a eu un certain nombre de demandes de modification du régime des télémandats prévu au *Code criminel*¹. Outre la résolution de 2016 proposant de créer un groupe de travail chargé d'étudier la question, la section pénale de la CHLC avait adopté huit autres résolutions demandant des modifications du régime de télémandats². Ces résolutions comportaient notamment des recommandations visant à supprimer l'obligation pour le demandeur de démontrer qu'il serait peu commode pour lui de se présenter en personne pour obtenir un mandat de perquisition par des moyens de télécommunication, et de prévoir que tous les mandats et ordonnances d'enquête peuvent être obtenus par des moyens technologiques.
- [4] Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de questions relatives aux télémandats, y compris certaines qui faisaient l'objet de résolutions antérieures de la CHLC et qui mettaient l'accent sur les enjeux qui auraient la plus grande incidence. Le Rapport ne se veut pas un examen exhaustif de tous les aspects du régime des télémandats, mais plutôt un rapport sur les aspects qui ont été examinés³.

2. Contexte

2.1 Le cadre législatif actuel du régime des télémandats

[5] Le régime actuel des télémandats figure à l'article 487.1 du *Code criminel*. Le paragraphe 487.1(1) du *Code criminel* prévoit que l'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour

¹ Bien que le terme « télémandat » ne figure pas en soi dans le texte de l'article 487.1, le processus est bien connu sous ce terme. Il sera utilisé de façon interchangeable avec l'expression « moyen de télécommunication » employé à l'article 487.1 et d'autres termes tels « moyens technologiques ».

² CAN1983-05, ON993-07, ON1995-08, QC-1997-03, QC2004-01, NS2004-06, QC2006-01 (telle que modifiée), QC2012-02 (telle que modifiée), et Can-PPSC2016-01.

³ L'examen des questions dans le présent rapport ayant été complété avant le début de la pandémie de COVID-19, celui-ci ne tient pas compte des mesures qui ont été mises en place dans le système de justice pénale en raison de la pandémie.

demander un mandat pour lequel la procédure de télémandat existe⁴ peut faire une dénonciation sous serment à l'aide d'un moyen de télécommunication. Il existe deux façons d'obtenir des mandats par le processus des télémandats :

- a. une dénonciation présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite (télémandat écrit)
- b. une dénonciation présentée verbalement par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite (télémandat verbal).
- [6] Dans les deux scénarios, la dénonciation de l'agent de la paix doit être faite sous serment à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence.
- Tant pour les demandes de télémandat présentées par écrit ou verbalement, le juge de paix est tenu, dans les plus brefs délais, de faire déposer la dénonciation auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté (paragraphes 487.1(2) et (2.1)). Pour les demandes de télémandats présentées verbalement, cela comprend l'obligation pour le juge de paix de consigner la dénonciation mot à mot dans le procès-verbal, et de le faire déposer ou la transcription de celui-ci auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté. Les paragraphes 487.1(3) et (3.1) traitent des questions liées au serment que doit prêter l'agent de la paix lorsqu'il présente une dénonciation aux fins de l'obtention d'un mandat.
- [8] Le paragraphe 487.1(4) énonce les éléments qu'une dénonciation doit contenir pour la procédure de télémandat et le paragraphe 487.1(5) prévoit les circonstances dans lesquelles un juge de paix peut décerner un mandat à un agent de la paix qui a fait une dénonciation par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. Les éléments à fournir sont les suivants : a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix; b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir saisir; c) un énoncé des motifs pour lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner; d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu de l'article en question ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent a connaissance. Un mandat décerné en vertu du paragraphe 487.1(5) accorde les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné par un juge de paix en vertu de l'article 487, devant lequel l'agent de la personne comparaît en personne.
- [9] Les paragraphes 487.1(6) et (6.1) prévoient la procédure que le juge de paix et l'agent de la paix doivent suivre après la délivrance du télémandat, à quelques différences près selon que le moyen de télécommunication puisse rendre ou non la communication sous forme écrite. À la fois pour les demandes de télémandats présentées par écrit ou verbalement, le juge de paix remplit et signe le mandat suivant la formule 5.1, et y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure, et fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté. Les paragraphes 487.1(7) et (8) portent sur les obligations de l'agent de la paix qui exécute un mandat décerné par un moyen de télécommunication, notamment de

-

⁴ Voir la section 2.1.1 du présent rapport pour la liste des mandats qui peuvent être obtenus par télémandat.

remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux, ou d'afficher dans des lieux inoccupés un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

- [10] Le paragraphe 487.1(9) exige de l'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné de préparer un rapport dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat. Le paragraphe indique quels sont les éléments que doit comporter le rapport.
- [11] Le paragraphe 487.1(10) exige que le greffier du tribunal qui reçoit le rapport visé au paragraphe (9) fasse remettre au juge de paix le rapport, la dénonciation et le mandat qui s'y rattachent pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix; ce qui relie la procédure à la détention des choses saisies, prévue à l'article 490.
- [12] Les paragraphes 487.1(11) et (12) portent sur les règles de preuve à l'égard des questions touchant les dénonciations et les mandats décernés à l'aide d'un moyen de télécommunication relativement à la conclusion que l'on tire de l'absence de la dénonciation ou du mandat et la force probante qu'on attribue aux copies ou fac-similés.

2.1.1 Mandats susceptibles d'être demandés par télémandat

- [13] L'article 487.1 prévoit que l'agent de la paix peut utiliser la procédure de télémandat pour l'obtention d'un mandat ordinaire (article 487) au lieu de se présenter en personne devant un juge de paix à cette fin. De plus, la procédure de télémandat peut être utilisée en vue de l'obtention des mandats d'enquête ci-après :
 - Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang relativement à la conduite avec capacités affaiblies paragraphe 320.29(1);
 - Mandat général paragraphe 487.01(7);
 - Mandat relatif aux analyses génétiques paragraphe 487.05(3); et
 - Mandat pour obtenir les empreintes paragraphe 487.092(4)⁵.
- [14] Pour ces mandats additionnels, le pouvoir de s'appuyer sur la procédure de télémandat figure dans la disposition même, qui prévoit que le mandat peut être décerné sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication, lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un fonctionnaire judiciaire, et que la procédure décrite à l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.
- [15] En vertu de la Partie VI du *Code criminel*, la combinaison des articles 184.2 et 184.3 prévoit une procédure alternative de télémandat relativement à l'autorisation d'interception de communications privées avec consentement; celle-ci diffère quelque peu de la procédure prévue à l'article 487.1.

⁵ Le processus de télémandat est également possible pour d'autres types de mandats et autorisations prévus au *Code criminel*: l'autorisation/mandat d'entrée dans une maison d'habitation pour procéder à l'arrestation d'une personne (art. 529.5) et un mandat d'arrestation pour manquement à une condition d'une ordonnance de sursis – al. 742.6(1)f).

[16] À l'heure actuelle, la procédure de télémandat ne s'applique pas à tous les mandats et ordonnances d'enquête prévus au *Code criminel*, notamment aux mandats de perquisition d'armes et d'autres objets dangereux aux fins de sécurité publique (article 117.04), aux ordonnances de préservation et de communication (articles 487.013- 487.018), aux mandats pour un dispositif de localisation (article 492.1), aux mandats pour un enregistreur de données de transmission (article 492.2), etc. Cependant, la procédure de télémandat peut être utilisée pour l'obtention de certains mandats en vertu d'autres lois fédérales, notamment les mandats de perquisition décernés en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (paragraphe 11(2) et de la *Loi sur le cannabis* (paragraphe 87(2).

2.1.2 Textes législatifs ayant mené à l'adoption du régime des télémandats

- [17] La Loi de 1985 modifiant le droit pénal a édicté pour la première fois le régime des télémandats, dans la disposition qui était alors l'article 443.1 du Code criminel⁶. Avec les Lois révisées du Canada de 1985, l'article 443.1 est devenu l'article 487.1 actuel⁷.
- [18] Le projet de loi C-18⁸, qui a mené à la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, prévoyait un bon nombre des dispositions qui avaient été déposées lors de la session parlementaire antérieure dans le cadre du projet de loi C-19; ce dernier n'a pas dépassé l'étape de la première lecture à la Chambre des communes⁹. Les dispositions relatives aux télémandats étaient substantiellement semblables entre les projets de loi C-19 et C-18, la principale différence étant que le projet de loi C-19 prévoyait que les demandes de télémandat devaient être présentées à un juge désigné de la cour provinciale, alors que le projet de loi C-18 proposait que les demandes puissent être présentées à un juge de paix désigné.
- [19] Le projet de loi C-18 a également éliminé les mandats de main-forte¹⁰, qui avaient fait l'objet d'un examen judiciaire sur le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), et dont l'abolition avait été recommandée par la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) puisque celle-ci était d'avis que ces mandats constituaient un mécanisme inconstitutionnel de perquisition et de saisie¹¹.
- [20] Lors du dépôt du projet de loi C-18 à la Chambre des communes, le ministre de la Justice et procureur général du Canada à l'époque, l'honorable John C. Crosbie a décrit le télémandat comme étant « un mandat normal obtenu par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication dans les cas où il est impossible de demander un mandat normal ». Le ministre a aussi indiqué que cette proposition va dans le sens d'une recommandation faite par la

⁶ LC 1985, c 19, (sanctionnée le 20 juin 1985, et entrée en vigueur le 4 décembre 1985).

⁷ LRC 1985, c 27 (1^{er} suppl.), art 69.

⁸ PL C-18, *Loi de 1984 modifiant le droit pénal*, 1^{re} session, 33^e législature, 1984 (première lecture le 19 décembre 1984).

⁹ PL C-19, *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, 2^e session, 32^e législature, 1983-1984 (première lecture le 7 février 1984).

¹⁰ Avant leur abrogation par le projet de loi C-18, les mandats de main-forte établis par la loi prévoyaient des pouvoirs extraordinaires de perquisition et de saisie. Voir par exemple *Canada (Writs of Assistance) (Re)*, [1965] 2 Ex.C.R. 645 au para 2.: [TRADUCTION] « Les mandats de main-forte sont en réalité des mandats de perquisition non liés à une infraction particulière [...] Ils sont décernés aux membres de la GRC délivrés à des membres de la GRC et à d'autres agents au service du gouvernement du Canada et sont valides aussi longtemps que leur détenteur continue d'occuper la position en vertu de laquelle le mandat lui a été délivré ».

¹¹ Voir par exemple *R c Noble* [1984] O.J. No. 3395 (C.A.), [1985] O.J. No. 809 (C.A.); *Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19* (Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1983).

Commission de réforme du droit du Canada et qu'elle protège pleinement le droit des particuliers ¹². Au nombre des exemples de circonstances où le régime des télémandats s'appliquerait, le ministre a indiqué qu'on pourrait y recourir pour faire une prise de sang à une personne qui a eu un accident, que l'on soupçonne d'avoir conduit avec des capacités affaiblies et qui a perdu connaissance; les télémandats pourraient également servir dans les Territoires où les policiers doivent parfois parcourir quelques centaines de milles afin de trouver une personne habilitée à recevoir leur dénonciation pour mandat de perquisition en personne.

[21] Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes (le Comité) a procédé à l'étude du projet de loi C-18. Selon le témoignage du ministre de la Justice, la procédure de mandat, même si elle n'est probablement pas aussi efficace que les mandats de main-forte 13, assurerait mieux des mesures légales efficaces 14. Devant le Comité, l'Association du Barreau canadien a exprimé son appui à l'égard du régime des télémandats puisque ce dernier représentait une modernisation du système de justice pénale et que ses dispositions comportaient suffisamment de garanties de protection des droits 15. Le Comité permanent a également entendu le témoignage d'un représentant de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), qui était favorable à l'établissement d'un régime de télémandats, mais qui était d'avis qu'il s'agissait d'un pas en avant, mais d'un pas qui, à son point n'allait pas assez loin puisqu'il avait affirmé qu'il aimerait que les mandats de perquisition soient accessibles par téléphone dans tous les cas, et qu'ils ne soient pas limités strictement à une notion d'acte criminel ou aux cas où il est peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix 16. Le président de la CRDC a aussi témoigné devant le Comité à l'appui du régime de télémandat, affirmant ce qui suit :

[...] on devrait pouvoir utiliser le téléphone pour rendre le système judiciaire plus expéditif et plus rentable. Par ailleurs, cette procédure a déjà été utilisée dans certaines juridictions, et d'après les analyses que nous avons faites, nous sommes convaincus que les garanties et les protections que nous recommandons, et qui sont prévues dans ce projet de loi, devraient permettre à la police de faire son travail avec les autorisations judiciaires nécessaires, tout en protégeant adéquatement les intérêts des citoyens¹⁷.

[22] Le Comité a débattu de cinq amendements aux dispositions sur les télémandats : i) supprimer la restriction portant que la procédure de télémandat ne soit applicable qu'aux actes criminels, ii) exiger que la demande soit faite à un juge de cour provinciale désigné (plutôt qu'à un juge de paix désigné), iii) ajouter la condition à la disposition qui constitue maintenant le paragraphe 487.1(5) afin de prévoir que le juge de paix peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe, et iv) préciser dans la disposition qui constitue actuellement le paragraphe 487.1(9) le délai dans lequel le rapport doit être déposé après l'exécution du mandat, v) supprimer

¹² Débats de la Chambre des communes, 33-1, nº 1 (20 décembre 1984), à la p 1389.

¹³ Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *Témoignages*, 33-1, nº 5 (22 janvier 1985) à 5:16.

¹⁴ *Supra* note 13 à 5:8. Voir aussi le témoignage du ministre de la Justice devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, où il affirmé ce qui suit : « Nous espérons que cette nouvelle disposition saura garantir l'application efficace de la loi, [Traduction] « compensant pour la perte par la GRC des mandats de main-forte »; Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Témoignages*, 33-1, nº 12 (30 mai 1985) à 12:6 (Hon John Crosbie).

¹⁵ Supra note 13, nº 6 (24 janvier 1985) à 6:10, 21.

¹⁶ Supra note 13, nº 10 (5 février 1985) à 10:15, 16, 31.

¹⁷ Supra note 13, nº 12 (12 February 1985) à 12:28. La CRDC avait aussi recommandé que le télémandat soit disponible pour toutes les infractions du *Code criminel* et non seulement pour les actes criminels (*supra* note 13 à 12:38, 39); cependant, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice s'était opposé à rendre possible le recours aux télémandats pour toutes les infractions (*supra* note 13, No 20 (25 March 1985) à 20:38).

un paragraphe qui prévoit que la validité d'un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne peut être mise en doute pour le seul motif que les circonstances ne justifiaient pas de dispenser l'agent de la paix de présenter sa dénonciation en personne et par écrit¹⁸. Les trois derniers amendements ont été adoptés et renvoyés à la Chambre des communes, et figurent dans le texte législatif.

[23] De façon générale, le régime des télémandats a suscité très peu de critiques et d'opposition dans le cadre du processus parlementaire du projet de loi C-18 à la Chambre des communes et au Sénat¹⁹. Dans le cadre des débats, il a été mentionné que les télémandats offriraient une mesure visant à améliorer l'efficacité des responsables de l'application de la loi ainsi que les mêmes mesures de protection que les mandats ordinaires, les demandes devant être faites sous serment à un fonctionnaire judiciaire.

2.1.3 Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada

[24] L'établissement d'un régime de télémandats était l'objet d'une recommandation faite par le CRDC dans son rapport de 1983²⁰. La recommandation de la CRDC relative à l'abolition des mandats de main-forte et à l'établissement des télémandats reposait sur le principe que les pouvoirs de la police en matière de fouille, perquisition et saisie devraient, en règle générale, être exercés au moyen d'un mandat, sauf dans les cas de nécessité reconnus et dans les cas où la personne donne son consentement en connaissance de cause. La CRDC avait indiqué que la difficulté d'avoir accès auprès d'un juge de paix ne constituait pas un cas de nécessité qui justifierait une perquisition sans mandat. Au lieu de l'abandon de l'exigence de l'autorisation judiciaire préalable à une perquisition, la CRDC était d'avis que le remède consistait plutôt à rendre le juge de paix plus accessible en lui permettant de recevoir des demandes et de délivrer un mandat de perquisition par téléphone ou par un autre moyen de communication dans les circonstances où il est matériellement impossible à l'agent de la paix de comparaître en personne devant un juge de paix²¹.

[25] La CRDC recommandait de supprimer, dans les circonstances appropriées, l'exigence du dépôt d'une dénonciation sous serment en personne et par écrit. Cependant, les autres exigences relatives à l'obtention d'un mandat conventionnel, notamment une dénonciation sous serment décrivant l'infraction reprochée, les objets susceptibles d'être saisis et les lieux de la perquisition, demeureraient dans le régime de télémandat. La CRDC était d'avis que le mécanisme du télémandat ne risquait pas de porter atteinte aux caractères judiciaire et spécifique que comporte actuellement la délivrance de mandats de perquisition ordinaires, tout en présentant une façon de rendre le processus d'obtention du mandat de perquisition plus accessible et plus expéditif²².

[26] La CRDC avait recommandé l'adoption d'un nouvel article 443.1 dans le *Code criminel* (maintenant l'article 487.1), prévoyant des dispositions relatives à délivrance de mandats de perquisition par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication. La recommandation de

¹⁸ Supra note 13, n° 20 (25 mars 1985) à 20:6.

¹⁹ Le projet de loi a été renvoyé au *Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, supra* note 13, qui a fait rapport au Sénat sans propositions d'amendement.

²⁰ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11.

²¹ *Ibid* à la p 79.

²² *Ibid* à la p 82. La CRDC était d'avis qu'il serait essentiel que la dénonciation soit faite sous serment et soit transcrite (mais il ne serait pas nécessaire que la transcription ait lieu avant la présentation de la demande de mandat), que le mandat de perquisition soit délivré sous le seing du juge de paix qui donne l'autorisation, que le mandat soit conforme aux conditions de forme et de fond établis et qu'il soit fait rapport de l'exécution du mandat au juge de paix (*Ibid* aux pp. 80-81).

la CRDC incluait le texte de douze paragraphes à l'article 443.1. Ces paragraphes ont été repris dans le projet de loi C-18 (avec quelques divergences mineures), que le gouvernement a présenté en décembre 1984, et qui a été finalement adopté dans la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*.

[27] Au nombre des principales divergences entre la recommandation de la CRDC et le projet de loi C-18, citons que la recommandation de la CRDC ne limitait pas l'utilisation du processus de télémandat aux actes criminels comme le prévoit le projet de loi C-18; la recommandation de la CRDC ne visait que les demandes de perquisition de mandats ordinaires²³, alors que le projet de loi C-18 permettait les demandes de mandats de perquisition et de mandats pour le prélèvement d'échantillons de sang relativement à la conduite avec les capacités affaiblies; la recommandation de la CRDC n'exigeait pas que le juge de paix recevant la demande de télémandat soit désigné par le juge en chef de la cour provinciale, alors que le projet de loi C-18 prévoyait cette exigence; enfin, la CRDC recommandait qu'un agent de la paix à qui a été délivré un télémandat soit obligé de remettre, dans les trois jours de la délivrance de ce mandat, un procès-verbal au greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté, le projet de loi C-18 prévoyait un délai de sept jours.

2.1.4 Modifications du régime des télémandats

[28] Des modifications d'ordre technique mineures ont été apportées au régime des télémandats en 1992 dans le cadre de la *Loi corrective de 1991*²⁴. Les modifications apportées en 1992 visaient à remplacer tous les renvois à l'article 258 par des renvois à l'article 256 afin de refléter le bon numéro d'article aux fins de l'obtention d'un mandat pour un échantillon de sang relativement à la conduite avec les capacités affaiblies²⁵.

[29] Des modifications plus importantes ont été édictées en 1994 avec la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*²⁶. Ces modifications visaient principalement à prévoir des procédures distinctes lorsque le moyen de télécommunication peut rendre la communication sous forme écrite par opposition aux cas où le moyen de communication ne peut rendre la communication sous forme écrite, afin d'établir que les télémandats peuvent être demandés et décernés par transmission fac-similé. À cette fin, les paragraphes 487.1 (2.1), (3.1), et (6.1) ont été ajoutés afin d'établir la procédure lorsqu'une demande de mandat est faite par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite. Par ailleurs, le paragraphe 487.1(12) a été ajouté afin de faire état de la valeur probante des copies ou fac-similés de la dénonciation ou du mandat.

[30] En 2009, le projet de loi C-31, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers et la Loi sur l'identification des criminels et une autre loi en conséquence, prévoyait des modifications relatives aux télémandats²⁷. Cependant, l'ancien projet de loi C-31 est mort au feuilleton la même année. Toutefois, il faut signaler que ce projet de loi proposait trois importants changements au régime des télémandats.

[31] Le premier changement proposé était d'éliminer l'exigence prévoyant que l'agent de la paix croit « qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour

²³ Art 443 visait les mandats de perquisition ordinaires.

²⁴ Loi corrective de 1991, LC 1992, c 1.

²⁵ Des modifications ont été apportées aux paras 487.1(1), (5), (7), et (8).

²⁶ Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (en divers domaines), LC 1994, c 44.

²⁷ 2^e ses, 40^e lég, 2009, (première lecture 15 mai 2009).

demander un mandat de perquisition » lorsqu'il présente une demande par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite. Ceci aurait permis l'utilisation des télémandats écrits dans toutes les circonstances sans avoir à démontrer qu'il serait peu commode de se présenter en personne, une mesure qui visait à simplifier la procédure de télémandat et d'en accroître l'efficacité²⁸. Cependant, le projet de loi C-31 aurait maintenu une exigence légèrement différente de la condition d'incommodité pour les télémandats verbaux (demandes faites par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite). Il aurait exigé que l'agent de la paix croie qu'il serait peu commode de demander un mandat par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite (télémandat écrit). La nécessité de maintenir une exigence pour la présentation d'une demande de télémandat verbal était fondée sur le désir d'encourager les agents de la paix à soumettre la dénonciation énonçant les motifs raisonnables à l'examen du juge de paix, ce qui permet de produire un récit plus logique et cohérent et de faciliter ainsi la décision du juge de paix quant à la délivrance d'un mandat²⁹.

[32] Le deuxième changement proposé était de permettre l'utilisation du régime des télémandats par certains fonctionnaires publics autres que les agents de la paix. Si le projet de loi avait été adopté, les fonctionnaires publics qui auraient été nommés ou désignés pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargés notamment de faire observer le *Code criminel* ou toute loi fédérale auraient pu se servir du régime des télémandats prévu à l'article 487.1 dans les situations où les dispositions sur les mandats les autorisent à obtenir des mandats³⁰.

[33] Le troisième changement proposé était de rendre les télémandats applicables à un plus vaste éventail de mandats et d'ordonnances d'enquête, y compris les mandats aux fins de sécurité publique. Le projet de loi C-31 proposait de rendre le régime des télémandats applicable à l'article 117.04 (mandat de perquisition et de saisie d'armes et d'autres objets dangereux), à l'article 199 (mandats relatifs à des maisons de jeu et de pari et à des maisons de débauche), à l'article 395 (mandats relatifs à la perquisition de minéraux précieux), à l'ancien article 487.012 (ordonnance générale de communication), l'ancien article 487.013 (ordonnance de communication – données financières), l'article 492.1 (mandat visant à installer, surveiller et enlever le dispositif de localisation, notamment d'une manière secrète), et à l'article 492.2 (mandats visant à installer et à surveiller l'enregistreur de numéros de téléphone).

[34] Lors de la deuxième lecture à la Chambre des communes du projet de loi C-31, Brent Rathgeber (Edmonton-St. Albert, PCC) a expliqué la justification de rendre le régime des télémandats applicable à un plus grand nombre de mandats et d'ordonnances : « Compte tenu des progrès technologiques et de la tendance à faire de plus en plus appel à des moyens technologiques dans le système de justice qui s'observe depuis quelques années, notamment pour permettre la

²⁸ Débats de la Chambre des communes,40-2, nº 116, vol 144 (24 novembre 2009) à la p 7163 (Brent Rathgeber).

²⁹ Lors de la deuxième lecture du projet de loi C-31 à la Chambre des communes, M. Daniel Petit, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (PCC) a indiqué que le critère de commodité était maintenu pour les télémandats oraux parce que « nos partenaires provinciaux et territoriaux ont notamment observé que le fait d'obliger les policiers à exposer leurs motifs par écrit favorise l'exposé complet et bien organisé des renseignements en vue de leur analyse par le juge », *supra* note 28, (27 novembre 2009) à la p 7307.

³⁰ Il a été expliqué devant la Chambre des communes que l'élargissement du régime de télémandat aux fonctionnaires public « n'étendra absolument pas les pouvoirs des fonctionnaires publics mais [...] leur permettra de se prévaloir des mêmes moyens techniques que les autres agents [agents de la paix] pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs compétences ». *Supra* note 28 à la p 7163 (Brent Rathgeber).

comparution à distance et la transmission électronique de documents, il est tout à fait logique que plus de mandats puissent être obtenus par un moyen de télécommunication. Cela permet de faire un emploi plus efficace des ressources limitées du système de justice pénale³¹».

[35] L'article 487.1 a récemment été modifié par le projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018 (L.C. 2018, c 21). Ce projet de loi a édicté un certain nombre de modifications au régime de la conduite avec les capacités affaiblies du Code criminel. Le projet de loi C-46 a notamment abrogé l'ancien article 256. Cet article a été remplacé par une disposition établissant un nouveau mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang en conformité avec le nouveau paragraphe 320.29(1). Le projet de loi C-46 a aussi modifié l'article 487.1 pour y supprimer tous les renvois à l'article 256. Le paragraphe 320.29(3) prévoit maintenant que l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang, présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

2.2 Cadre opérationnel actuel

[36] En 2017, le Groupe de travail a obtenu des renseignements de divers organismes responsables de l'application de la loi par l'entremise de l'ACCP ainsi que de certains membres de la magistrature à travers le Canada, relativement à leur utilisation respective des processus de demandes de mandat par comparution en personne et par télémandat.

2.2.1 Processus de demande en personne de mandats de perquisition

Dans de nombreuses administrations, le processus habituel d'obtention d'un mandat consiste généralement à laisser la demande de mandat au palais de justice pour qu'il en soit fait l'examen par le fonctionnaire judiciaire. S'il est fait droit à la demande, le policier revient plus tard pour obtenir le mandat signé. Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest, habituellement, un policier apporte une demande sous serment au juge de paix ou au juge ou est assermenté devant le juge de paix qui examinera la demande. Le policier peut attendre ou encore le juge lui téléphonera une fois le mandat signé. En Colombie-Britannique (C.-B.), en Ontario et dans certaines régions du Québec, le policier dépose la demande au palais de justice et quitte celui-ci pendant que le juge examine la demande; il revient ensuite lorsque le mandat est signé. Dans d'autres régions du Québec, le policier prend rendez-vous avec le juge et la demande est préalablement acheminée à ce dernier à des fins d'examen. Lors de la rencontre, le juge assermente le policier, examine les documents et accepte ou refuse la demande. Au Manitoba et en Ontario, il est signalé que les policiers voient rarement l'autorité chargée de l'examen pour les demandes présentées en personne puisqu'ils déposent leur demande à un bureau de réception et sont ensuite informés par l'administration de ce bureau une fois que les documents sont examinés et les mandats et ordonnances décernés (ou refusés). À l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) si la demande est très courte, le policier demeure sur place pendant que le juge en fait l'examen. Si la demande est présentée après les heures de bureau, le policier se rendra au domicile du juge et attendra dans une autre pièce ou dans son auto pendant que le juge procède à l'examen de la demande. Le service de police d'Edmonton a signalé que son processus actuel consiste à déposer la demande au bureau du juge de paix ou du juge. Une fois que la demande de mandat de perquisition a été examinée, le policier est informé de l'acceptation ou du rejet de la demande. Si la demande est rejetée, le juge

³¹ *Ibid*.

fournit au policier les motifs à l'appui, et il est loisible au policier de déposer une nouvelle demande à la lumière des motifs du rejet.

[38] Lorsqu'ils présentent une demande autrement que par télémandat, la majorité des répondants des organismes responsables de l'application de la loi ont indiqué que les agents étaient rarement appelés à répondre à des questions du fonctionnaire judiciaire. Dans certains cas, le juge de paix peut poser des questions par écrit ou motiver par écrit sa décision de refuser la délivrance du mandat. Certains répondants sont d'avis que la prudence s'impose dans les interactions entre les agents de la paix et l'autorité chargée de l'examen à l'égard des demandes présentées en personne puisque tout renseignement additionnel n'est alors pas inclus dans la dénonciation écrite faite sous serment sur laquelle se fonde la décision de décerner un mandat, ce qui peut donner lieu à une contestation ultérieure du mandat.

2.2.2 Demandes de mandat présentées par un moyen de télécommunication

[39] Lorsqu'ils ont été consultés en 2017, les organismes chargés de l'application de la loi ont indiqué que les mandats décernés en vertu de l'article 487, de (l'ancien) article 256 (prélèvement d'échantillons de sang³²) et de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* étaient les mandats d'enquête les plus courants obtenus par télémandat écrit. Les mandats de perquisition moins fréquents obtenus par télémandat sont le mandat général et le mandat relatif aux analyses génétiques (art. 487.05). Il avait aussi été signalé d'une part, que l'on se fondait rarement sur l'article 184.3 du *Code criminel*, pour présenter une demande d'interception des communications d'une partie au moyen d'un processus semblable au régime des télémandats, et que cet article n'avait jamais été utilisé dans la plupart des administrations.

[40] Les organismes chargés de l'application de la loi et les membres de la magistrature ont indiqué que les mandats obtenus à l'aide d'un moyen de télécommunication étaient principalement demandés après la fermeture des bureaux que ce soit par l'intermédiaire d'un centre de télémandat (par ex., en Ontario), d'un centre de justice (par ex, en Colombie-Britannique) ou d'un juge de paix qui est de garde pour recevoir les demandes (par ex., au Québec).

[41] Le fonctionnement de chaque centre de télémandat ou de chaque centre de justice varie entre les administrations qui sont dotées de centres qui effectuent le traitement des demandes de mandat par télémandat. Certaines offrent des services d'assistance en tout temps, le tribunal régional étant disponible pendant les heures de bureau. D'autres possèdent un centre de télémandat qui fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, où les juges travaillent sur la base d'une rotation d'un mois (Ontario). Au Québec, dans la ville de Montréal, un préposé réachemine chaque demande de mandat de perquisition au greffe approprié; dans une autre ville du Québec, il a été noté que les policiers communiquent directement avec l'adjoint administratif du juge présidant, après quoi les demandes de mandat sont alors envoyées par télécopieur ou par courrier, et acheminées ensuite au juge de paix de service.

[42] Certains organismes chargés de l'application de la loi consultés étaient d'avis que le système actuel fonctionne bien; d'autres ont signalé que la présentation de demandes de mandat par fac-similé, la principale source de télécommunication utilisée dans de nombreuses

³² Actuellement, le para 320.29(1) du *Code criminel*, *supra* note 5.

administrations, est lente et inappropriée, et il a été signalé que le courrier électronique peut également être lent dans certaines régions du Québec.

2.2.2.1 Télémandat écrit

[43] Pour la grande majorité des organismes chargés de l'application de la loi, les demandes de mandat de perquisition sont présentées par des moyens de télécommunication qui peuvent rendre la communication sous forme écrite, par transmission fac-similé en tant que principal moyen de télécommunication. Cependant, certaines administrations utilisent également le courrier électronique, y compris les courriels chiffrés pour une transmission plus sûre, en particulier pour la transmission de renseignements délicats et confidentiels. Par exemple, en Ontario, on a recours en grande partie à la transmission de courriels par moyen sécurisé pour soumettre des demandes de mandat et décerner les mandats. Lorsqu'ils ont été consultés en 2018, les représentants de la police régionale de York et du service de police de Toronto ont décrit une nouvelle fonctionnalité mise à la disposition des agents de la paix en Ontario pour le dépôt électronique des demandes de télémandat au moyen des certificats d'infrastructure à clé publique Entrust permettant aux utilisateurs de signer électroniquement les documents de télémandat et de chiffrer des courriels afin de pouvoir transmettre en toute sécurité des documents entre le juge de paix et l'agent de la paix. Les premiers rapports sur cette fonctionnalité ont été très favorables, et elle est considérée comme un outil très précieux par les policiers qui l'utilisent pour demander des télémandats.

2.2.2.2 Demandes de mandat présentées verbalement

[44] La majorité des répondants chargés de l'application de la loi ont confirmé que les demandes de télémandat présentées verbalement (par ex. par téléphone) ne sont jamais utilisées ou encore le sont rarement. En Ontario, la Cour de justice de l'Ontario n'autorise pas les demandes de télémandat présentées verbalement. Au moment de la consultation des répondants, les tribunaux du Manitoba n'avaient pas la capacité d'enregistrer les demandes présentées verbalement. À Calgary, il a été signalé que les demandes de télémandat présentées verbalement sont utilisées pour les demandes de mandat relatives au prélèvement d'échantillons de sang dans le contexte de la conduite avec les capacités affaiblies.

[45] Des répondants membres de la magistrature ont indiqué qu'ils utilisent un service d'enregistrement numérique ou un dispositif d'enregistrement lorsqu'ils reçoivent des demandes de mandat de perquisition par télémandat verbal. Par exemple, en Colombie-Britannique, il a été expliqué que généralement un juge de paix communiquera avec le déposant par téléphone avec un dispositif d'enregistrement numérique en marche. Si le déposant démontre des motifs à l'appui du caractère peu commode de présenter sa demande en personne, le juge de paix lui fait prêter serment ou fait faire une affirmation solennelle, avant d'entendre son témoignage à l'appui de la demande. Si la demande est refusée, le juge de paix fournit ses motifs au déposant. Si la demande est accueillie, le déposant doit remplir la formule vierge 5.1, conformément aux instructions du juge de paix; ou remplir un document complet de mandat s'il ne dispose pas d'une formule vierge. Le juge de paix aura également rempli la partie du contenu sur les deux formules acquises aux fins de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat et le mandat. Le juge de paix demande qu'une transcription soit produite et transmise au greffe du tribunal compétent. Dans les Territoires du Nord-Ouest, un enregistrement est également transcrit et l'original est déposé auprès du greffier du tribunal, et une copie certifiée conforme est fournie au service de police. Au Québec, un service d'enregistrement automatisé est utilisé. Une fois l'enregistrement terminé, la transcription en est

demandée et est ensuite envoyée au palais de justice approprié. Des notes sténographiques peuvent être aussi rédigées.

2.2.2.3 Défis liés à l'application de la condition préalable d'incommodité de se présenter en personne

En ce qui concerne l'obligation de l'agent de la paix de démontrer qu'il est peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix aux termes de l'alinéa 487.1(4)a) du Code criminel, certaines administrations ont indiqué que l'incertitude entourant le sens de l'expression « peu commode » prévue à l'article 487.1 du Code criminel constitue un défi. Plus particulièrement, certaines ont fait état du caractère lourd et chronophage de cette condition. Par exemple, des répondants chargés de l'application de la loi à Burnaby (C.-B.) ont indiqué que toutes les demandes de mandats doivent être présentées au centre de justice de la Colombie-Britannique. L'agent de la paix doit tout d'abord appeler le greffe du tribunal et se faire dire qu'il n'y a pas de juge de paix disponible à cet endroit ou d'autres palais de justice dans les environs afin de satisfaire à la condition d'incommodité prévue à l'alinéa 487.1(4)a) du Code criminel. En outre, un certain nombre de détachements en Colombie-Britannique sont situés dans une communauté où il n'y a pas de palais de justice. On ne sait pas exactement quelle est la distance précise que l'agent doit parcourir pour se rendre au palais de justice le plus proche avant qu'il soit jugé peu commode pour lui de se présenter en personne. En outre, dans les zones rurales où il pourrait y avoir seulement un ou deux agents de la paix en service pour l'ensemble de la communauté, l'un des problèmes soulevés est le fait que l'agent qui quitte le détachement pour faire le trajet afin de présenter une demande en personne risque de mettre en danger la communauté ou l'autre agent de la paix. Au Manitoba, de nombreux détachements de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont également loin d'un greffe, ce qui rend difficile la présentation d'une demande de mandat en personne. La décision relative au respect de la condition d'incommodité relève du pouvoir discrétionnaire du juge de paix; toutefois, au Manitoba, il a été signalé que les demandes de télémandat dans de telles circonstances, une fois établies, sont généralement accordées en raison de ces défis d'ordre géographique. Cependant, le processus comporte toujours une étape supplémentaire pour satisfaire à l'exigence. Comme l'a signalé le service de police d'Edmonton en 2017, puisqu'il existe un bureau d'audience et que les juges sont en mesure de recevoir les demandeurs à leur résidence, le niveau élevé d'accès aux juges et aux juges de paix fait qu'il est difficile pour l'agent de la paix de satisfaire à la condition d'incommodité de se présenter en personne. À Calgary, il a été signalé que l'utilisation des télémandats peut être limitée en raison de l'incertitude quant à la façon dont l'agent de la paix peut démontrer qu'il est peu commode pour lui de demander un mandat en personne; cependant, un parcours en voiture de 45 minutes par l'agent de la paix pour se présenter en personne a été jugé suffisamment peu commode dans certains contextes.

[47] Dans certaines régions du Québec, il a été signalé que la condition d'incommodité de se présenter en personne était difficile à satisfaire, à moins qu'il y ait une situation urgente. La GRC à Ottawa a signalé que, lorsque le détachement ou le poste de police et situé près du palais de justice, les demandes de mandat de perquisition sont habituellement présentées en personne. Toutefois, il a été indiqué qu'il serait facilement satisfait à cette condition lorsque la demande est présentée après la fermeture des bureaux.

[48] Au Yukon, il a été signalé que le respect de la condition d'incommodité présente des défis minimes puisqu'il existe une distance considérable à parcourir entre les détachements des

communautés du Yukon et le palais de justice à Whitehorse, et qu'il est reconnu que les ressources policières au Yukon sont limitées. Au Nunavut, les répondants ont indiqué qu'il est assez facile de satisfaire à la condition d'incommodité, car la présentation d'une demande en personne devant un juge de paix nécessite le plus souvent un déplacement aérien. Selon les répondants de la GRC, lorsqu'on se fonde sur les deux motifs courants justifiant une demande de télémandat — le palais de justice est fermé ou l'agent de la paix est dans une région où il n'y a pas de palais de justice — l'application de la condition d'incommodité ne présente pas de problème important. Certains répondants de la Force constabulaire de Terre-Neuve ont indiqué que cette condition était trop subjective et n'était pas claire et ont demandé si cette condition signifie que l'incommodité devrait être considérée du point de vue de l'agent. Des répondants de Boucherville (Québec) ont indiqué la condition d'incommodité ne pose pas de difficulté et qu'il est possible d'obtenir un télémandat les jours où il n'y a pas de juge de paix disponible.

[49] En Ontario et au Manitoba, d'autres problèmes opérationnels signalés étaient que les délais d'attente pourraient être étonnamment plus longs lorsque la demande de mandat est présentée par télémandat puisqu'il y a souvent seulement un juge de paix de garde pour l'ensemble de la province ou qu'il peut y avoir un volume élevé de demandes présentées par des moyens de télécommunication.

[50] Les répondants membres de la magistrature au Québec et à l'Î.-P.-É. ont signalé que cela peut être difficile lorsqu'un agent de police doit parcourir une longue distance pour se rendre au domicile du juge. Ce facteur a été signalé comme étant chronophage à la fois pour le policier et le juge, et comme étant incompatible avec une société moderne et l'efficacité. Il a été suggéré que le fait de permettre de présenter une dénonciation pour un mandat de perquisition à l'aide d'un moyen de télécommunication à l'échelle de la province réduirait la pression dans les grands centres. Un répondant de la Colombie-Britannique craint que le délai d'examen d'une demande sur le fond, lorsque celle-ci est refusée pour défaut de compétence de procéder par télémandat, en l'absence de motifs établissant le respect de la condition d'incommodité. Dans de telles circonstances, le demandeur peut subir un délai, car la demande de mandat doit attendre d'être étudiée sur le fond par le truchement d'une demande en personne à la prochaine occasion disponible. Un autre répondant a aussi indiqué que la suppression du critère d'incommodité permettrait d'atténuer les préoccupations relatives à de futurs litiges visant à contester le mandat sur le fondement de la condition d'incommodité.

2.2.2.4 Autres défis signalés par les responsables de l'application de la loi

[51] De façon générale, il a été signalé que le processus de télémandat fonctionne assez bien en pratique, mais que ce processus pourrait bénéficier d'améliorations, comme supprimer la condition d'incommodité de se présenter en personne et prévoir que l'ensemble des mandats et ordonnances d'enquête peuvent être obtenus électroniquement. D'un point de vue opérationnel, il a été proposé que le courrier électronique soit utilisé plutôt que les systèmes de transmission par télécopieur et que d'offrir une formation aux fonctionnaires judiciaires une meilleure formation relative aux demandes de mandat serait bénéfique.

3. Analyse

[52] La prochaine partie du Rapport abordera brièvement l'utilisation de la technologie dans le système de justice pénale. Le reste du Rapport examine si les principes de politique générale

sous-jacents d'un certain nombre de conditions prévues à l'article 487.1 du *Code criminel* devraient continuer de s'appliquer de nos jours. Certains aspects examinés du régime de télémandat comprennent le critère d'incommodité et la limite relative à la non-disponibilité du télémandat à l'égard de certains mandats de perquisitions et ordonnances d'enquête et aux mandats de perquisition hors province. Le Rapport examine également d'autres éléments retrouvés dans la disposition de télémandat relativement à la nature de l'infraction, au fonctionnaire judiciaire et au dénonciateur du mandat de perquisition. D'autres aspects relatifs aux exigences suivant l'exécution d'un mandat de perquisition obtenu par moyens technologiques ont également été examinés. En outre, des recommandations relatives aux principales composantes du processus de télémandat sont présentées dans le but de simplifier le processus, de l'actualiser et d'accroître l'efficacité de l'obtention des mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête. Les mesures proposées visent aussi à favoriser, dans la mesure du possible, une approche cohérente relativement à l'obtention de mandats et ordonnances d'enquête, peu importe si ceux-ci ont été obtenus en personne ou par moyens technologiques. D'autres considérations sont également présentées à des fins d'études plus approfondies.

3.1 L'utilisation de la technologie

Depuis l'édiction de la disposition prévoyant le télémandat, il y a eu des progrès considérables dans la technologie des communications, y compris la technologie qui permettrait de rendre assez simple la transmission de l'ensemble des mandats de perquisition, ordonnances et autorisations par le truchement des télécommunications. La technologie est généralement cohérente et stable de nos jours, et en fait, aboutit souvent à un processus plus transparent et responsable en raison de la trace électronique qu'elle crée, par exemple, lors de la transmission de documents par courriel. Selon les réponses reçues en 2017 par les responsables de l'application de la loi, la transmission par télécopieur constituait encore la façon la plus courante de solliciter un mandat en vertu de l'article 487.1. Cependant, l'utilisation d'une autre technologie plus n'est pas exclue. Le terme « télécommunication » utilisé à l'article 487.1 est défini à l'article 35 de la Loi d'interprétation³³ et s'entend de la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable. La définition du terme « télécommunication » est suffisamment large pour englober toutes les technologies, notamment les transmissions par télécopieur, les appels téléphoniques, les applications de vidéoconférence (c.-à-d. par Skype), les courriels ou autres applications Web afin de présenter une demande de mandat aux termes de l'article 487.1.

[54] Depuis 1985, d'autres articles du *Code criminel* ont également été ajoutés et prévoient l'utilisation de la technologie, notamment pour les comparutions à distance dans les procédures pénales. Certains de ces articles ont récemment été modifiés en vue d'en élargir l'utilisation par toutes les personnes participant au processus de justice pénale³⁴. Ces modifications font suite à des demandes en faveur de l'accroissement du recours à la technologie dans le système de justice

³³ LRC 1985, c I-21.

³⁴ Voir par exemple les modifications édictées par la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois,* 2019, c 25, notamment l'article 502.1, les paragraphes 515 (2.2) (2.3), les articles 714.1 à 714.8, et 715.21 à 715.26. Il y a également d'autres articles du *Code criminel* qui prévoient l'utilisation de la technologie, notamment l'article 508.1 qui prévoit qu'une dénonciation peut être faite à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite, et les articles 841 à 847 relatifs aux documents électroniques.

pénale³⁵.

[55] Compte tenu de l'emploi généralisé des moyens technologiques modernes et fiables dans toutes les sphères de la société, le Groupe de travail est d'avis que le recours à des règles législatives additionnelles pour permettre le bon fonctionnement de l'obtention de mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête par moyens de télécommunication n'est pas nécessaire. Chaque administration peut donc mettre en oeuvre son propre processus en utilisant une technologie qui répond à ses besoins dans la mesure où la dénonciation faite sous serment, le mandat et d'autres documents pertinents ont été dûment consignés et sont accessibles aux personnes qui en ont besoin. Tout défi de nature administrative associé à l'utilisation d'une technologie particulière peut être relevé à l'échelle locale.

3.2 Défis actuels associés au régime des télémandats

3.2.1 La condition d'incommodité de « se présenter en personne »

3.2.1.1 Du point de vue de la Charte

L'article 487.1 du *Code criminel* impose une condition additionnelle importante aux agents de la paix qui demandent un mandat de perquisition ou une autre autorisation judiciaire par un moyen technologique; cette condition est un élément central du processus de télémandat. Aux termes de l'alinéa 487.1(4)a), un agent de la paix est tenu d'énoncer les circonstances qui rendent peu commode pour lui de présenter en personne la demande de mandat. Cette condition s'ajoute à l'exigence pour l'agent de la paix d'énoncer les motifs de croire nécessaires à la délivrance du mandat comme tel. En vertu de l'alinéa 487.1(5)b), le juge de paix ne peut décerner un mandat à un agent de la paix à moins que la dénonciation faite sous serment démontre « l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit. ». Lorsque l'agent de la paix ne réussit pas à convaincre le juge de paix qu'il est peu commode pour lui de se présenter en personne, la demande d'exécution de mandat sera refusée, même si le critère approprié associé à la délivrance du mandat a été respecté. Par contre, lorsque la demande de mandat est présentée en personne, la condition d'incommodité ne constitue pas une considération pertinente dans la décision de décerner ou non le mandat.

[57] Dans l'arrêt *Collins*³⁶, la Cour suprême du Canada a statué qu'une fouille, aux termes de l'article 8 de la *Charte des droits et libertés* (*Charte*), ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. Dans l'arrêt *Hunter* c. *Southam*³⁷, la Cour suprême a conclu qu'une disposition législative autorisant une fouille ne sera pas jugée abusive si elle (1) prévoit une forme d'autorisation préalable; (2) par une personne en mesure d'agir de façon judiciaire (3) sur le fondement de l'existence de motifs raisonnables et probables, établie dans une dénonciation sous serment. Compte tenu du raisonnement de la Cour suprême du Canada les arrêts *Collins* et

Hunter c. Southam, le Groupe de travail est d'avis que la condition additionnelle d'incommodité

³⁵ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Juin 2017. « *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada »*; Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale*, juin 2013, en ligne : https://icclr.org/publications/rapport-sur-le-recours-a-la-technologie-dans-le-systeme-de-justice-penale/.

³⁶ R. c Collins, [1987] 1 RCS 265; 38 DLR (4th) 508.

³⁷ Hunter c Southam Inc, [1984] 2 RCS 145, 11 DLR (4th) 641.

aux fins de l'obtention d'un télémandat pourrait bien ne pas être nécessaire pour garantir la validité constitutionnelle de l'acte de l'État.

[58] Lorsque l'on compare le processus de demande de mandat de perquisition présentée en personne, prévu à l'article 487, à la procédure de télémandat prévue à l'article 487.1, nous constatons que les deux processus autorisent essentiellement un agent de la paix à présenter une dénonciation sous serment à un fonctionnaire judiciaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction se trouvent dans un lieu précis. Un aspect qui distingue la demande écrite présentée en personne et celle présentée par télémandat sous forme écrite est que, pour composer avec ce dernier élément, le paragraphe 487.1(3.1) prévoit une alternative au serment en permettant au demandeur de choisir de faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée faite sous serment³⁸. Pour les demandes de télémandat présentées verbalement, la communication peut être faite sous serment et la dénonciation présentée verbalement doit être consignée mot à mot.

[59] De l'avis du Groupe de travail, les exigences susmentionnées sembleraient suffisantes pour respecter les critères énoncés dans les arrêts *Collins* et *Hunter* c. *Southam*. Les deux processus prévoient la présentation d'une demande par écrit faite sous serment (réputée l'être) ou d'un procès-verbal relatif à la demande qui est faite verbalement sous serment qui sera déposé auprès du tribunal. Selon nous, le fait d'exiger que le juge de paix soit convaincu que la dénonciation démontre l'existence de motifs raisonnables d'exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation ne contribue pas à offrir aux personnes visées par le mandat une meilleure protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives. En fait, c'est la suffisance des déclarations faites sous serment qui doivent satisfaire au critère des motifs particuliers de croyance prévu dans la disposition d'octroi de mandat qui demeure la considération pertinente pour la protection des personnes contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives.

3.2.1.2 Y a-t-il lieu de maintenir la condition d'incommodité?

[60] À l'heure actuelle, tous les télémandats demandés par écrit ou verbalement sont assujettis à la condition d'incommodité – l'agent de la paix doit convaincre le juge de paix que, dans les circonstances, « il serait peu commode [pour l'agent] de se présenter en personne devant un juge de paix ».

[61] Dans les paragraphes ci-dessus, nous nous sommes interrogés sur la justification de l'imposition de la condition d'incommodité aux télémandats du point de vue de la *Charte*. Dans la présente partie du Rapport, nous établissons une distinction entre les demandes de télémandats présentées par écrit ou verbalement, et expliquons pourquoi la condition d'incommodité devrait être supprimée pour les demandes de télémandats présentées par écrit, et pourquoi elle devrait être modifiée pour les demandes de télémandats présentées verbalement.

a) Demandes de télémandat présentées par écrit : La condition d'incommodité devrait être supprimée

³⁸ Des décisions récentes confirment qu'une dénonciation qui n'est pas faite sous serment (mais plutôt réputée l'être) par un moyen de télécommunication n'a pas pour effet de rendre inopérant le télémandat : *R c Charette*, 2013 QCCA 861 et *R c Phillips*, 2004 BCSC 1797.

[62] Pour les motifs mentionnés ci-après, nous recommandons que la condition d'incommodité soit supprimée pour les demandes de télémandats présentées par écrit. Cette proposition n'est ni nouvelle ni controversée. Comme il a été susmentionné dans le présent Rapport, en 2009, le gouvernement fédéral a déposé l'ancien projet de loi C-31 qui aurait permis la présentation de demandes de mandat de perquisition par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite dans toutes les circonstances sans exiger que l'agent de la paix démontre qu'il est « peu commode [pour l'agent] de se présenter en personne ». Cependant, le projet de loi C-31 est mort au Feuilleton au cours de la même année, et la condition d'incommodité est demeurée dans le *Code criminel*, continuant à générer un nombre considérable de litiges relatifs à l'application qu'il convient de lui donner³⁹.

L'interprétation judiciaire de la condition d'incommodité n'a pas toujours été cohérente, tout particulièrement avant la récente décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R c Clark⁴⁰. Dans cette affaire, l'agent de police avait déclaré qu'il était peu commode pour lui de se présenter en personne pour demander un mandat de perquisition parce qu'il travaillait pendant le quart de nuit aux premières heures de la journée et que le palais de justice local était fermé. La Cour suprême du Canada a souscrit à l'observation portant qu'il n'était pas nécessaire que le déposant communique avec le palais de justice pour s'informer de la disponibilité d'un juge aux fins de la présentation d'une demande de mandat en personne. Auparavant, dans l'arrêt R c Lao⁴¹, la Cour d'appel de l'Ontario avait statué que les agents de police ne pouvaient avoir recours à des télémandats par simple commodité (la Cour ne semble pas avoir examiné la version française de l'alinéa 487(4)a), où est utilisé l'expression « peu commode »), et a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte* parce que l'agent n'avait pas donné de motifs convaincants pour expliquer pourquoi il ne pouvait se présenter en personne devant un juge de paix. De même, dans l'arrêt R c Lacelle⁴², un télémandat avait été contesté sur le fondement que la simple affirmation de la [TRADUCTION] « non-disponibilité d'un juge de paix en ce moment » ne permettait pas de satisfaire à la condition d'incommodité.

[64] Bien que la condition d'incommodité prévue à l'art. 487.1 vise à établir un [Traduction] « critère préliminaire relativement peu exigeant⁴³», qui correspond à une définition signifiant « assez pratique, qui relève du bon sens »⁴⁴, la fréquence des litiges relatifs au sens de l'expression « peu commode » laisse entendre que l'application de ce critère n'a pas été simple en pratique, même après l'arrêt *Clark*⁴⁵. Selon les réponses au sondage informel du Groupe de travail, la vaste majorité des demandes de télémandats sont présentées par écrit. Puisqu'il est impératif de conserver les ressources judiciaires et d'éviter les litiges inutiles dans la foulée de l'arrêt *Jordan*⁴⁶, il convient de se demander si l'obligation de démontrer qu'il est peu commode de se présenter en

³⁹ Voir par exemple *R c Millard and Smich*, 2015 ONSC 7123; *R c Enns*, 2017, YKTC 42; *R c Stinton*, 2017 NLCA 60; *Janvier c R*, 2019 QCCA 889; *R c Boyd*, [2018] OJ No 7032 et *R c Francis*, 2020 ONSC 391.

⁴⁰ R c Clark, 2017 CSC 3, [2017], 1 RCS 86, confirmant 2015 BCCA 488, 330 CCC (3d) 448 [Clark]. Voir aussi R c Reid, 2017 ONCA 430; 139 WCB (2d) 115 au para 22, où la Cour d'appel de l'Ontario a cité l'arrêt Clark, et confirmé que la condition d'incommodité [Traduction] « n'exige pas de démontrer le besoin immédiat d'un mandat ».

⁴¹ R c Lao, 2013 ONCA 285.

⁴² R c Lacelle, 2013 ONCA 390; 284 CRR (2d) 184.

⁴³ R c Nguyen, 2009 BCCA 89 au para 16; R c Phillips, supra note 38 au para 23.

⁴⁴ R c Erickson, 2003 BCCA 693, au para 33.

⁴⁵ Voir par exemple : *R c Persaud*, 2016 ONSC 8110, [2016] O.J. No. 6815, *R c Boyd*, *supra* note 39, et *R c Martins*, 2018 ONCA 315, 2018 CarswellOnt 4725.

⁴⁶ R c Jordan, 2016 CSC 27.

personne sert un objectif valide de politique générale dans le cas des demandes de télémandats présentées par écrit.

[65] À notre avis, la condition d'incommodité applicable aux demandes de télémandats présentées par écrit ne sert aucun objectif valable, notamment du point de vue de la *Charte* et devrait donc être supprimée. Pour la plupart des administrations, la seule distinction entre les demandes de télémandats présentées par écrit et les autres types de demandes est l'absence de remise physique du document au bureau du juge de paix⁴⁷. La suppression de la condition d'incommodité n'aura pas d'incidence sur le droit à la vie privée – les garanties qui permettent de protéger les personnes qui font l'objet de fouilles, perquisitions et saisies abusives par des représentants de l'État s'appliquent, que la dénonciation écrite soit remise en personne ou présentée électroniquement, par exemple, par télécopieur ou par courriel. De plus, la suppression de cette condition pour les demandes de télémandats présentées par écrit n'empêcherait pas le juge de paix de communiquer avec le demandeur s'il a besoin d'autres précisions.

[66] Dans le cadre de sa recommandation visant à créer le processus des télémandats, la CRDC avait proposé la condition d'incommodité pour les motifs suivants :

Lorsqu'il cherche à obtenir la délivrance d'un mandat de perquisition par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication, l'agent de la paix désire avant tout être exempté de l'obligation de comparaître personnellement devant le juge de paix et de déposer une dénonciation sous serment par écrit. [La condition d'incommodité] oblige le requérant, soit l'agent de la paix, à convaincre le juge que les circonstances rendent sa comparution personnelle matériellement impossible et que, par voie de conséquence, il serait raisonnable de le décharger de cette obligation. Étant donné que l'acceptation ou le refus d'accorder une telle exemption comporte l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire, les faits sur lesquels le juge se base pour exercer ce pouvoir discrétionnaire devraient être inscrits au dossier.⁴⁸

[67] Plus particulièrement, dans le contexte d'une demande de télémandat présentée par écrit, il n'est pas demandé une « dispense » de l'application de l'exigence habituelle du dépôt d'une « dénonciation sous serment⁴⁹ ». L'exigence du serment n'est pas en soi directement satisfaite par une comparution en personne devant le juge de paix qui reçoit la dénonciation. Dans certaines administrations, il y a même des juges qui préfèrent que la dénonciation des agents de la paix soit assermentée devant un commissaire à l'assermentation (non pas devant le juge de paix qui reçoit la dénonciation) parce qu'une telle démarche semble renforcer l'indépendance judiciaire, et

⁴⁷ Tel qu'il a été discuté au point 2.2 du présent rapport, selon le sondage effectué en 2017, il y a encore des cas au Canada où l'agent de la paix se présente en personne devant un juge de paix; cependant, la majorité des répondants chargés de l'application de la loi et de ceux de la magistrature ont indiqué que les demandes de mandat présentées par écrit, autres que celles de télémandats, étaient habituellement laissées au bureau de réception ou au bureau du juge de paix sans même voir ce dernier.

⁴⁸ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 à la p 97.

⁴⁹ La CRDC avait proposé un processus de demande de télémandat présentée verbalement (auquel s'appliquait la condition d'incommodité). Sur le fondement de la recommandation de la CRDC, le Parlement a édicté le projet de loi C-18 en 1985, *supra* note 8, qui prévoyait aussi un processus de demande de télémandat présentée verbalement comportant la même condition. En 1994, des modifications de l'art 487.1 du *Code criminel* ont été édictées, prévoyant principalement deux processus distincts : l'un pour les demandes de télémandat, présentées verbalement, et l'autre, pour les demandes de télémandat présentées par écrit, et la condition s'incommodité s'appliquant à la fois aux demandes présentées verbalement ou par écrit (*Loi modifiant le droit pénal*, *supra* note 26).

favorise l'administration équitable et adéquate de la justice dans le cadre du processus de demande d'un mandat de perquisition⁵⁰.

[68] Et surtout, que la dénonciation soit « présentée en personne devant le juge de paix » ou à distance à l'aide d'un moyen de télécommunication, le juge de paix est tenu de décerner le mandat sur la foi du contenu de la « dénonciation sous serment ». La règle liée à la seule teneur du texte (« four corners rule ») exige que [TRADUCTION] « tout élément important relatif à la demande soit consigné sur la demande écrite⁵¹ », « tout élément de preuve ou renseignement supplémentaire fourni au fonctionnaire judiciaire dans des commentaires verbaux (non assermentés) faits au moment de la demande ne fait pas partie de l'écrit à l'appui de la demande de mandat⁵². Comme il a été indiqué précédemment, le seuil de preuve requis pour obtenir une autorisation judiciaire relative à une perquisition est le même pour un télémandat que pour un mandat ordinaire. En outre, le processus de télémandat écrit et celui de l'obtention d'un mandat par comparution en personne devant le juge de paix produisent le même dossier susceptible d'examen de la demande et les deux processus exigent que la dénonciation soit faite sous serment.

[69] Par conséquent, il ne semble exister aucune raison de principe d'imposer une condition supplémentaire d'« incommodité » relativement aux demandes de mandat de perquisition présentées par un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite; la présentation d'une dénonciation par télécopie ou par courriel constitue l'équivalent fonctionnel d'une demande de mandat de perquisition ordinaire. La remise en personne d'une demande écrite n'ajoute rien de substantiel au processus de demande d'un mandat. Pour ces motifs, le Groupe de travail conclut que la condition d'incommodité ne sert aucunement à protéger l'intégrité du processus de demande de mandat de perquisition, et ne semble apporter aucune valeur ajoutée en tant que condition préalable pour l'obtention des mandats par moyens de télécommunication sous une forme écrite. Cette condition devrait être supprimée.

b) Demandes de télémandats présentées verbalement : la condition d'incommodité devrait être modifiée

[70] Contrairement aux demandes de télémandat présentées par écrit, les demandes de télémandats présentées verbalement (dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite) sont beaucoup moins courantes. Les réponses reçues en 2017 tant des organismes responsables de l'application de la loi que des membres de la magistrature laissent entendre qu'il est rare que des demandes de télémandats soient présentées verbalement et qu'elles soient pratiquement exclusivement utilisées dans des situations présentant une certaine urgence, telles que la nécessité d'obtenir un mandat pour le prélèvement d'un échantillon de sang en vertu de l'ancien 256⁵³ à l'intérieur d'un court délai.

⁵⁰ R c DG, 2014 ONCA 75 au para 4.

⁵¹ Scott Hutchison, *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual 2015* (Toronto: Carswell, 2014) à la p 56. Pour les demandes de télémandats présentées verbalement, la règle liée à la seule teneur est respectée en exigeant que le juge de paix délivre le mandat sur le fondement d'une dénonciation faite sous serment qui lui est présentée par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication en la consignant mot à mot.

⁵² *Ibid*.

⁵³ Maintenant le paragraphe 320.29 (1) du *Code criminel*, *supra* note 5.

L'ancien projet de loi C-31 proposait d'éliminer la condition d'incommodité pour les demandes de télémandats présentées par écrit; toutefois, il aurait maintenu l'application d'une condition modifiée pour les demandes de télémandats présentées verbalement. Plus précisément, le projet de loi prévoyait que, pour faire une demande verbale, l'agent de la paix devait démontrer qu'il lui serait peu commode de présenter la demande par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite. La justification de la modification proposée relativement au maintien d'une condition à remplir pour une demande de télémandat présentée verbalement était d'encourager les agents de police à consigner par écrit les motifs de leur croyance, et de permettre ainsi une présentation logique et cohérente de leur demande – facilitant l'examen et la révision par le tribunal de la légalité de la perquisition. L'écrit était considéré comme étant plus propice à la présentation des déclarations de l'agent de la paix dans la dénonciation de manière à faciliter la réalisation de l'importante tâche du juge de paix d'établir si les motifs de croire sont suffisants. Le Groupe de travail souscrit à cette approche et à la justification qui la sous-tend. Une dénonciation sous serment présentée verbalement peut comporter plus de risque de confusion qu'une dénonciation présentée par écrit lorsque l'absence de motifs de croire risque de faire obstacle au processus d'évaluation.

[72] Néanmoins, le Groupe de travail est d'avis qu'une condition d'incommodité modifiée pour les demandes de mandat présentées verbalement devrait continuer d'être assortie d'un « critère préliminaire relativement peu exigeant », sur le fondement d'une jurisprudence similaire portant sur l'interprétation du critère préliminaire actuel⁵⁴, qui correspond à une définition signifiant « assez pratique, qui relève du bon sens⁵⁵ ». En tenant compte du fait que le processus de présentation des demandes – et de délivrance des mandats – à distance vise à permettre aux forces de l'ordre d'utiliser des moyens technologiques modernes pour combler les lacunes associées aux délais et à la distance, la condition préliminaire ne devrait pas être à ce point si contraignante qu'elle nuit à cet objectif d'accroître l'accessibilité à la procédure de demandes des mandats⁵⁶.

[73] Par exemple, les demandes de télémandats présentées verbalement ne doivent pas viser seulement les situations d'urgence. Dans la décision *Clark*, le juge Frankel de la Cour d'appel a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

La procédure de télémandat a été conçue pour permettre aux agents responsables de l'application de la loi de demander un mandat de perquisition 24 heures sur 24, sept jours par semaine. Que la demande soit présentée en personne ou par télécopieur, il doit être satisfait au critère des motifs raisonnables avant que le mandat puisse être décerné. La condition d'incommodité a pour objet d'établir s'il était commode pour l'agent de se présenter en personne pour faire la demande au moment où elle a été présentée; il n'est pas nécessaire de démontrer le besoin immédiat d'un mandat⁵⁷.

[74] De même, la norme rigoureuse applicable aux perquisitions sans mandat en vertu de l'article 487.11 du *Code criminel* ou du paragraphe 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues* et aux substances (lorsque l'urgence de la situation rend son obtention [celle du mandat]

⁵⁴ R v Nguyen, supra note 43 au para 16; R. v. Phillips, supra note 38 au para 23.

⁵⁵ Supra note 44 au para 33.

⁵⁶ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 aux pp 79, 84.

 $^{^{57}\,\}textit{Supra}$ note 40 au para 66, confirmé par 2017 CSC 3.

difficilement réalisable) ne devrait pas s'appliquer aux demandes de télémandats présentées verbalement. Dans ces deux dispositions, le terme « impracticable » dans la version anglaise est rendu par – « difficilement réalisable » –, ce qui reflète un critère plus rigoureux que la condition d'incommodité prévue à l'alinéa 487.1(4)a) du Code, où le terme « impracticable » n'est pas rendu par « difficilement réalisable », mais par « peu commode ». Comme l'a expliqué le juge Brown dans l'arrêt R c Paterson :

« Je précise toutefois que cette interprétation de l'expression « difficilement réalisable » ne vaut que pour l'application du <u>par. 11(7)</u> de la <u>LRCDAS</u> et les conditions auxquelles une perquisition peut être effectuée sans mandat. Elle ne vaut pas pour l'emploi du terme « *impracticable* » dans d'autres dispositions pénales, surtout lorsque la version française du terme est différente. Par exemple, le <u>par. 184.3(1)</u> du <u>Code criminel</u> permet d'obtenir un télémandat pour intercepter une communication privée si les circonstances rendent « peu commode » (et non « difficilement réalisable ») pour le demandeur de se présenter devant le juge. De même, le <u>par. 487.1(4)</u> du <u>Code criminel</u> exige que la dénonciation présentée en vue d'obtenir un télémandat comporte « un énoncé des circonstances qui rendent peu commode [et non "difficilement réalisable"] pour l'agent de paix de se présenter devant le juge de paix ». Dans ces trois dispositions, le terme correspondant de la version anglaise est « *impracticable* 58. ».

[75] Lorsqu'on leur a posé la question, la majorité des répondants des forces de l'ordre ont convenu que la condition d'incommodité devrait être supprimée pour les demandes de télémandats présentées par écrit et qu'elle devrait être maintenue pour les demandes de télémandats présentées verbalement. Il est à noter que la GRC en Colombie-Britannique a indiqué qu'elle n'estime pas nécessaire de maintenir la condition d'incommodité pour les demandes de télémandats présentées par écrit ni pour celles qui sont présentées verbalement compte tenu de la rareté de l'utilisation de ces dernières au sein de leur administration. Le service de police de Toronto appuie la suppression de la condition d'incommodité pour les demandes de télémandats présentées par écrit puisqu'il a actuellement comme pratique de demander à l'agent de la paix de transmettre le mandat et l'affidavit au personnel de la réception du juge de paix. Puisqu'il n'y a actuellement aucune interaction en personne entre le juge de paix et l'agent de la paix, certains sont d'avis que ce serait une bonne idée de simplement envoyer la demande par voie électronique. Il est à noter que l'on ne recourt pas aux télémandats verbaux en Ontario.

[76] Selon un répondant de la GRC en Saskatchewan, compte tenu de l'évolution de la technologie et la fréquence de la signature numérique, du chiffrement et des documents numérisés à haute résolution, il existe une tendance à délaisser l'utilisation du papier de façon générale. Il a également fait remarquer que, du point de vue pratique, cette évolution naturelle favoriserait l'utilisation des demandes de mandat de perquisition sous forme écrite présentées électroniquement comme gain d'efficacité dans le processus puisque l'authenticité des documents numériques est largement acceptée; la suppression de la condition d'incommodité pour les demandes de mandat présentées sous forme écrite constitue une étape logique et pratique à un moment où il est demandé aux intervenants du système de justice pénale d'augmenter l'efficacité. Il est à signaler que le Service de police régional de Waterloo a répondu qu'il n'est pas nécessaire de supprimer la condition d'incommodité pour les demandes de télémandats présentées par écrit puisqu'il n'est pas difficile dans cette circonscription d'établir la non-disponibilité d'un juge de paix au palais de justice local. En outre, certains membres consultés de la magistrature étaient

⁵⁸ R c Paterson, 2017 CSC 15, [2017] 1 RCS 202 au para 3.

d'avis que le fait d'autoriser plus régulièrement la présentation de demandes de télémandats par écrit ainsi que leur règlement permettrait en fait d'accroître l'efficacité; cependant, selon d'autres, si, dans la majorité des cas, les agents de la paix présentaient à distance leurs demandes de mandats, cela risquerait d'avoir des répercussions sur les ressources et pourrait nécessiter une augmentation du nombre de juges de paix ou de juge sur appel.

[77] Le Groupe de travail appuie la modification du critère pour les demandes de télémandats présentées verbalement, proposée dans l'ancien projet de loi C-31, pour exiger que le demandeur démontre qu'il « lui serait peu commode de [...] présenter [la demande] par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite ». Il s'agit d'un critère préliminaire relativement peu exigeant, dont l'application ne se limite pas à des situations d'urgence, mais qui constitue un critère suffisant pour encourager la présentation de demandes écrites par un moyen de communication qui rend la communication sous forme écrite.

RECOMMANDATION 1

Le Groupe de travail recommande que la condition d'incommodité liée à la présentation d'une demande écrite par comparution devant le juge de paix soit *supprimée* pour les demandes de télémandats présentées par <u>écrit</u> (« dénonciation présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite ».)

RECOMMANDATION 2

En ce qui a trait aux demandes de télémandat présentées <u>verbalement</u> (« dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite »), le Groupe de travail recommande que la condition d'incommodité soit *modifiée* de façon à exiger que le demandeur démontre qu'il est « peu commode » de présenter la demande par écrit par un moyen de télécommunication.

3.2.2 La procédure de télémandat ne peut actuellement être utilisée pour l'obtention d'un certain nombre de mandats, d'ordonnances et d'autorisations en matière d'enquête

- [78] L'article 487.1 exclut la possibilité de demander par des moyens technologiques un grand nombre de mandats et ordonnances d'enquête, notamment des ordonnances de communication et certaines autorisations en matière d'écoute électronique en vertu de la Partie VI du *Code criminel*.
- [79] Lorsque le télémandat a été créé en 1985, il y avait dans le *Code criminel* très peu de dispositions relatives aux mandats. Le télémandat ne s'appliquait qu'aux mandats de perquisition susceptibles d'être obtenus en vertu de l'article 443 (maintenant l'article 487) et aux mandats prévus à l'ancien article 258 (maintenant l'article 320.29) pour le prélèvement d'échantillons de sang dans le contexte de la conduite avec les capacités affaiblies. Puisque la procédure habituelle de présentation d'une demande en personne était la seule par laquelle un agent pouvait demander un mandat de perquisition, une approche prudente avait été adoptée à l'égard de l'introduction de technologie comme nouvelle façon d'obtenir un mandat et de parer aux possibilités de recours trop fréquent au processus de télémandat.

[80] Cependant, le recours à des procédures de télécommunication dans le *Code* a été élargi d'autres façons, notamment en offrant la possibilité à un agent de la paix d'obtenir par télémandat⁵⁹ un mandat relatif aux analyses génétiques (paragraphe 487.05(3)), un mandat pour l'obtention des empreintes (paragraphe 487.092(4)) ou un mandat général (article 487.01). La création de nouveaux mandats et ordonnances d'enquête n'a pas toujours donné lieu à des modifications du *Code criminel* afin de permettre l'utilisation de moyens de télécommunication à l'appui de ces techniques d'enquête, ou y a donné lieu, mais de manière fragmentée. En dépit de ces modifications ponctuelles apportées au *Code* au fil des ans, le processus des télémandats dans son ensemble n'a jamais été élargi pour cibler la totalité des mandats et ordonnances prévus au *Code criminel*.

[81] L'incapacité de la police à obtenir tous les mandats de perquisition et ordonnances d'enquête à l'aide de moyens de télécommunication a une incidence considérable sur les ressources des organismes responsables de l'application de la loi, tout particulièrement dans les communautés nordiques et éloignées où les agents de la paix doivent parcourir de vastes distances pour présenter des demandes en personne. En fait, selon un certain nombre de répondants chargés de l'application de la loi, qui ont été consultés par le Groupe de travail, le fait que le *Code criminel* ne permet pas l'obtention de tous les mandats et ordonnances d'enquête par télémandat peut poser problème pour les agents de la paix dans les régions éloignées ou rurales où il peut exister un accès limité au greffe de la cour ou être difficile de se rendre en voiture au palais de justice dans un délai raisonnable pour y présenter une dénonciation pour l'obtention d'un mandat, ce qui actuellement doit être fait en personne, notamment pour les mandats pour un dispositif de localisation et pour un enregistreur de données de transmission.

[82] De l'avis de la vaste majorité des répondants responsables de l'application de loi, qui ont été consultés par le Groupe de travail, il serait utile de prévoir que tous les mandats et ordonnances d'enquête peuvent être obtenus par télémandat afin de simplifier le processus. En outre, certains d'entre eux ont indiqué que le processus du télémandat devrait être utilisé pour obtenir des mandats relatifs à la sécurité publique, comme les mandats pour la saisie d'armes et de munitions (par ex., l'article 117.04 du *Code criminel*)⁶⁰.

[83] Le résultat de l'approche actuellement adoptée à cet égard dans le *Code criminel* est manifestement inefficace puisqu'une importante catégorie de mandats doit être traitée que ce soit par une procédure fastidieuse en personne ou en tant que situation d'urgence aux termes de l'article 487.11 du *Code criminel*, sans moyen terme pour cibler les nombreux cas où l'approche traditionnelle est tout simplement peu commode. Il ne semble pas exister de considération de politique générale ou de raison d'ordre pratique de ne pas appliquer la procédure de télémandat à tous les mandats et ordonnances prévus au *Code criminel* et à d'autres mandats prévus dans les lois fédérales.

⁵⁹ Comme il a été susmentionné, il y a eu élargissement de l'utilisation des télécommunications dans d'autres parties du *Code criminel*, *supra* note 5 et note 34.

⁶⁰ Un répondant de la GRC à Saskatoon a indiqué que l'élargissement de l'application des télémandats à d'autres mandats et ordonnances d'enquête serait inutile à moins d'un accroissement des ressources. La Force constabulaire de Terre-Neuve a répondu que l'élargissement en question ne serait utile que si ses questions opérationnelles associées aux télémandats étaient résolues. Par ailleurs, elle a indiqué que ses agents préfèrent se présenter en personne.

Le Groupe de travail propose que la demande et la délivrance de mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête en vertu du Code criminel puissent être faites par tout moyen de télécommunication. Ceux-ci comprendraient les ordonnances et mandats spéciaux de perquisition et de saisie, mandats et ordonnances judiciaires, prévus notamment à l'article 83.13 (mandat de perquisition relatif à des biens liés à un groupe terroriste) ou à l'article 462.32 (mandat de perquisition relatif aux produits de la criminalité) et à l'article 462.33 (ordonnance de blocage - biens), ainsi que les mandats préventifs, notamment prévus à l'article 83.222 (propagande terroriste), à l'article 83.223 (propagande terroriste – ordinateur), à l'article 117.04 (mandat de perquisition d'armes à feu), à l'article 164 (pornographie juvénile et autre) et à l'article 164.1 (pornographie juvénile sur un ordinateur, et autres) – (Voir le tableau correspondant à l'Annexe 1 pour une liste complète des mandats et ordonnances d'enquête envisagés par la proposition). Lorsque la disposition sur un mandat prévoit la possibilité de donner un avis à une tierce partie et la tenue d'une audition, le processus de télémandat devrait être adapté et rendu possible. Rien ne devrait empêcher un agent de la paix de demander un mandat par un moyen de télécommunication même lorsque la délivrance subséquente du mandat est faite par le juge en personne – ou l'inverse. Le processus devrait également s'appliquer à d'autres dispositions sur les mandats de perquisition, prévues dans des lois fédérales, notamment la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le cannabis.

[85] La Partie VI du *Code criminel* qui comprend les autorisations d'écoute électronique de communications privées comprend l'article 184.3 du *Code criminel* qui permet la présentation de demandes, par un moyen de télécommunication pour l'obtention d'une autorisation d'interception d'écoute électronique avec consentement d'une partie en vertu de l'article 184.2. L'article 184.3 inclut des dispositions autonomes permettant de prendre en considération le caractère confidentiel du processus. Ce processus d'obtention par moyen de télécommunication pour l'obtention d'autorisation d'écoute électronique diffère quelque peu de celui prévu à l'article 487.1 et est spécialement conçu pour les demandes d'écoute électronique. De plus, une limite est imposée à l'article 184.3 quant à la période applicable à l'autorisation, qui est seulement de 36 heures.

[86] Les autorisations d'interception de tierces parties en vertu des articles 185 et 186 ne peuvent être obtenues que par une demande présentée en personne. Enfin, il n'est pas nécessaire que les demandes d'autorisations d'écoute électronique en situation d'urgence aux termes de l'article 188 soient présentées par écrit. ⁶¹Cependant, le texte ne précise pas si une telle demande peut être faite par téléphone. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de confirmer les principes de politique générale qui pourrait expliquer pourquoi l'article 184.3 s'applique seulement aux autorisations d'interception d'écoute électronique avec consentement d'une partie. Le Groupe de travail en fait ressortir les particularités et celles-ci devraient donner lieu à une étude plus approfondie par les personnes possédant une expertise dans le domaine des demandes d'écoute électronique. Cependant, il est reconnu que toute réforme législative future de l'article 487.1 devrait prévoir l'établissement d'une règle harmonisée pour les autorisations d'écoute électronique, en tenant compte du caractère confidentiel de certains aspects de ce régime.

⁶¹ R c Tse, 2012 CSC 16, [2012] 1 RCS 531.

RECOMMANDATION 3

Le Groupe de travail recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir que tous les mandats et ordonnances d'enquête, y compris les mandats relatifs à la sécurité publique et ceux décrits au point 3.2.2 ainsi que les mandats prévus dans les autres lois fédérales, tels que ceux retrouvés à la LRCDAS et à la *Loi sur le cannabis*, puissent être obtenus et décernés par un moyen de télécommunication.

RECOMMANDATION 4

Le Groupe de travail recommande que toute initiative future visant à proposer l'élargissement du recours aux moyens de télécommunication pour l'obtention de mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête vise également à examiner la procédure pour l'obtention d'autorisations d'interception en vertu de la Partie VI, compte tenu du caractère particulier du régime de l'écoute électronique⁶².

3.2.3 Le processus des télémandats ne vise actuellement que les actes criminels

[87] Afin d'obtenir un mandat en vertu de l'article 487.1 du *Code criminel*, l'agent de la paix qui demande un mandat de perquisition doit croire qu'un acte criminel a été commis⁶³. Aux termes de l'article 34 de la *Loi d'interprétation*, les actes criminels incluent les infractions mixtes, qui sont réputées des actes criminels à moins que le poursuivant n'ait choisi de procéder par procédure sommaire⁶⁴. Par conséquent, un juge de paix ne peut actuellement décerner un télémandat relativement à un mandat de perquisition prévu à l'article 487, ⁶⁵ dans le cadre d'une enquête sur une infraction simple punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[88] Le Groupe de travail a donc examiné si le processus des télémandats devrait s'appliquer aux mandats de perquisition obtenus aux fins d'enquêtes relatives à des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[89] Selon les comptes rendus parlementaires du projet de loi C-18, les députés avaient exprimé un certain malaise au sujet d'un nouveau processus applicable à l'obtention de mandats de perquisition relatifs à toutes les infractions (à la fois les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire). Avant d'élargir l'application de la procédure d'obtention d'un télémandat à toutes les infractions, il avait été suggéré d'examiner d'abord ce qui allait se passer avec les actes criminels afin de veiller à ce que le processus soit efficace et non intrusif⁶⁶. Dans le cadre du processus parlementaire, l'ACCP a affirmé que le

⁶² Puisque les exigences de la Partie VI sont incorporées dans les dispositions relatives au mandat de vidéosurveillance, en vertu des para 487.1(4) et (5) du *Code criminel*, il faut également étudier de façon plus approfondie toute future modification touchant les mandats de vidéosurveillance.

⁶³ Paras 487.1 (1), (4) et (5) du *Code criminel*, *supra* note 5.

⁶⁴ R c Dudley, 2009 CSC 58 (2009), [2009] 3 RCS 570 au para 21.

⁶⁵ Nous signalons toutefois que certains mandats prévus au *Code criminel*, notamment l'article 487.092 (mandat pour l'obtention d'empreintes), prévoient qu'il est possible d'en faire la demande par télémandat et que l'art 487.1 s'applique avec « les adaptations nécessaires ». Par conséquent, il se peut que la restriction de l'application du télémandat aux actes criminels que prévoit l'article 487.1 n'empêche pas nécessairement son application aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans certains cas. Cependant, on ne sait pas exactement ce qui signifie l'expression « s'applique avec les adaptations nécessaires » dans ce contexte.

⁶⁶ Supra, note 13, (25 mars 1985, à la p 2215 (Hon. Robinson). Lors de l'examen article par article du projet de loi C-18 par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, un membre du Comité a présenté une motion visant à modifier l'art 443.1 à l'époque, (maintenant l'art 487.1) pour qu'il s'applique à tout acte criminel, mais la motion a été rejetée. Voir PL C-18, supra note 13, vol 1 (25 mars 1985).

processus de télémandat ne devrait pas viser seulement les actes criminels, mais devrait également s'appliquer aux mandats ordinaires (maintenant à l'article 487), qui peuvent à la fois être obtenus relativement aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et aux actes criminels. La CRDC avait aussi proposé que le télémandat s'applique à toutes les infractions et considérait ce processus comme « une application raisonnable de la technologie moderne ⁶⁷».

[90] Comme question connexe, le Groupe de travail a examiné la situation où un mandat de perquisition est nécessaire après le dépôt d'une accusation relative à une infraction mixte qui donne lieu à une procédure sommaire à la suite d'un choix exercé par le poursuivant. Une fois que le poursuivant a choisi de procéder par voie sommaire, l'infraction mixte est traitée à tous les points de vue comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁶⁸. Toutefois, l'enquête peut se poursuivre après l'exercice d'un tel choix. On pourrait soutenir que cela pourrait être interprété comme signifiant que tout mandat de perquisition subséquent ne pourrait être demandé par télémandat. Par conséquent, la reclassification d'infractions en infractions mixtes pourrait remettre en question la nécessité de proposer des modifications relativement à ce point précis; toutefois, la possibilité qu'a le poursuivant de choisir de procéder par voie de procédure sommaire pour des actes moins graves ne cadre plus avec l'intention initiale du législateur de limiter aux infractions les plus graves le recours aux télémandats, et pourrait laisser en suspens la question de savoir si un agent peut obtenir des mandats de perquisition additionnels une fois que le poursuivant a choisi de procéder par voie de procédure sommaire.

[91] En outre, il existe encore au *Code criminel* plus de soixante infractions simples punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁶⁹. D'autres lois fédérales prévoient aussi de telles infractions pour lesquelles il est impossible d'avoir recours au processus des télémandats.

[92] De plus, depuis le début des années 1990, il y a eu une augmentation constante des infractions mixtes dans le *Code criminel*. Les récentes modifications apportées par la *Loi* modifiant *le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, sanctionnée le 21 juin 2019, L.C. 2019, c 25, ont à la fois érigé en infractions mixtes 118 infractions additionnelles et fait passer, pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale d'emprisonnement à deux ans moins un jour, ce qui a sans aucun doute accru la gravité de nombreux choix de la procédure sommaire qui auparavant auraient pu donner lieu à une mise en accusation. Par conséquent, même la raison initiale que le Parlement avait de limiter aux actes criminels l'application de la procédure de télémandat pourrait bien ne pas être pertinente de nos jours. Comme il a été susmentionné, durant le débat parlementaire relatif au projet de loi C-18, certains intervenants ne considéraient pas comme nécessaire cette restriction relative à l'utilisation des télémandats.

[93] La majorité des organismes chargés de l'application de la loi, consultés par notre Groupe de travail en 2017, ont indiqué qu'ils étaient en faveur du recours au processus de télémandat dans le

⁶⁷ Supra, note 13, (12 février 1985) à la p 1615 (Justice Linden, LRCC).

⁶⁸ Supra, note 64 au para 2.

⁶⁹Voir par exemple: *Loi sur la Banque du Canada*, LRC 1985, c B-2, art 31; *Loi sur l'assurance-emploi*, LC 1996, c 23, art 106(1)(b); *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c E-15, art 99(2)(b).

cadre d'enquêtes relatives à toutes les infractions, peu importe leur classification (sommaire, acte criminel ou mixte). On a noté par ailleurs que la plupart des poursuites à l'égard d'infractions procèdent par voie sommaire et que l'on recourt rarement au mandat de perquisition lors d'une enquête relative à ces infractions. Néanmoins, ces raisons n'ont pas été considérées comme suffisantes pour exclure la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition par un moyen technologique à l'égard des infractions procédant par voie sommaire. Il a été mentionné que par souci de cohérence, celles-ci ne devraient pas être exclues même si l'occasion d'obtenir des mandats de perquisition relativement à ces infractions se fait rare.

[94] Le Groupe de travail n'a relevé aucune raison de politique générale ou d'ordre juridique de limiter la possibilité d'obtenir un mandat par un moyen technologique sur le fondement de la classification de l'infraction faisant l'objet d'une enquête. Le Groupe de travail est d'avis que cette distinction est sans fondement. Le fait de prévoir que des mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête peuvent être obtenus à distance à l'égard de toutes les infractions, sans égard à sa classification, évoquerait une approche plus cohérente et logique au processus de télémandat et permettrait de lever l'incertitude quant à la possibilité d'obtenir un télémandat dans les circonstances où le poursuivant choisit de procéder par voie sommaire relativement à une infraction mixte. De plus, compte tenu de la recommandation 3 qui propose d'étendre le télémandat aux mandats de perquisition prévus dans des lois fédérales autres que le *Code criminel*, il serait souhaitable que le télémandat puisse être utilisé à l'égard des infractions sommaires qui s'y trouvent.

RECOMMANDATION 5

Le Groupe de travail recommande qu'il soit possible d'avoir recours aux télécommunications pour obtenir des mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête relativement à toutes les infractions, quelles que soit leur classification.

3.2.4 Tous les fonctionnaires judiciaires devraient-ils être autorisés à décerner un mandat ou autre ordonnance d'enquête par un moyen de télécommunication?

[95] En vertu de l'article 487.1, seuls les juges de paix désignés par le juge en chef de la cour provinciale peuvent décerner un mandat de perquisition aux termes de cet article. Le Groupe de travail a examiné s'il y avait lieu de maintenir l'exigence au *Code criminel* portant que seulement les juges de paix désignés peuvent décerner des mandats de perquisition par des moyens de télécommunication.

3.2.4.1 Juges de paix désignés

[96] À l'époque de l'adoption des modifications de 1985 ayant créé le régime de télémandat, les tribunaux avaient rendu des arrêts de principes relatifs à l'interprétation, à l'époque, de la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés*, qui visaient à préciser les droits garantis par la *Charte* à l'égard de l'application et de l'exécution des mandats de perquisition. Une préoccupation commune à l'époque touchait la capacité d'un juge de paix de se conformer aux exigences de la *Charte* dans le cadre de la prise d'une décision de décerner ou de refuser la délivrance d'un mandat de perquisition sans avoir suivi une formation adéquate. Puisque le régime des télémandats devait être un processus de demande de mandat de perquisition, applicable dans des circonstances exceptionnelles, il existait également des préoccupations quant à l'application correcte du processus de télémandat en tant que tel. Les comptes rendus parlementaires traduisaient les

inquiétudes de certains députés relativement au fait que des juges de paix, même désignés, puissent octroyer des mandats par télémandat :

« (...) le fait qu[e les télémandats] soient nouveaux m'avait incité, dans le projet de loi présenté lors de la dernière législature, à faire en sorte que seuls les juges puissent émettre un télémandat, et non pas les juges de paix. Je remarque dans ce projet de loi qu'un juge peut charger certains juges de paix d'émettre un télémandat. Cette disposition me préoccupe. Je ne peux pas dire d'emblée qu'elle est inacceptable, mais je voudrais savoir pourquoi le gouvernement croit bon de donner à autant de gens le pouvoir d'émettre un télémandat. Personnellement, je préférerais que cette fonction soit réservée à un petit nombre de gens et qu'on ne puisse pas, en cas de refus, chercher systématiquement un autre juge. Je pense que les Canadiens se préoccupent de leurs libertés civiles. Étant donné l'existence de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je ne pense pas que nous voulions créer une nouvelle disposition à la légère, sans prendre le maximum de précautions. Je préviens le gouvernement que je voudrais qu'il explique aux Canadiens pourquoi il est nécessaire de permettre à des juges de paix d'émettre des télémandats, même s'ils sont désignés⁷⁰ ».

[97] Le projet de loi C-18 prévoyait la désignation de juges de paix; toutefois, le rapport de la CRDC ne prévoyait aucune restriction à cet égard :

« De même, puisque nous sommes certains que l'existence du télémandat n'affaiblit en rien le caractère judiciaire et spécifique de la procédure, il n'y a aucune raison d'accorder à un fonctionnaire judiciaire dont les pouvoirs sont plus vastes que ceux d'un juge de paix la compétence exclusive en matière de délivrances de ces mandats. Étant donné que dans certaines provinces, la délivrance des mandats de perquisition relève de la compétence des juges des cours provinciales, le régime légal que nous proposons pour la délivrance de ces mandats tiendrait également compte de la situation dans chaque province en ce qui a trait à la désignation des fonctionnaires judiciaires »⁷¹

[98] La CRDC favorisait un plus grand accès aux juges de paix, faisant entièrement confiance à la capacité de ces derniers de délivrer des mandats, que ce soit à distance ou par des demandes présentées en personne. Selon la CRDC, la proposition pourrait également permettre de tenir compte des distinctions qui existent entre les administrations où ce sont les juges de la cour provinciale qui délivrent les mandats de perquisition.

[99] Le Groupe de travail a consulté certains membres de la magistrature sur la nécessité continue de prévoir la désignation de juges de paix autorisés à décerner des mandats de perquisition par des moyens technologiques. Certains répondants ont dit craindre que la suppression de cette limitation puisse avoir une incidence sur les ressources, notamment la formation des fonctionnaires judiciaires peu familiers avec le processus des télémandats, l'infrastructure et l'équipement appropriés. Selon d'autres, puisque les personnes autorisées à décerner ces mandats sont en mesure d'exercer de telles fonctions, elles devraient également avoir les compétences requises pour traiter une demande de mandat présentée par un moyen technologique. Selon d'autres répondants, les juges de paix sont tous désignés dès leur nomination et cette condition n'est pas considérée comme un obstacle.

[100]La majorité des répondants chargés de l'application de la loi ont indiqué que la désignation de juges de paix devrait être supprimée pour que tous les juges de paix puissent être autorisés à décerner des mandats de perquisition par des moyens technologiques, soulignant qu'il y a un

⁷⁰ *Supra* note 12, vol 1 (20 décembre 1984) à la p 1393-1394 (Hon Bob Kaplan).

⁷¹ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 aux pp 94-95.

nombre insuffisant de juges de paix désignés qui travaillent en dehors des heures de travail dans certaines administrations à l'échelle de la province. Un certain nombre de répondants chargés de l'administration de la loi ont indiqué que tous les fonctionnaires judiciaires responsables du traitement des demandes de mandat de perquisition devraient recevoir une formation appropriée.

[101] Depuis l'édiction du régime des télémandats, la technologie est maintenant largement utilisée et les tribunaux ont établi des paramètres pour l'obtention et la délivrance des mandats de perquisition. Il y a lieu de se demander si l'exigence de désignation prévue à l'article 487.1 a contribué au respect des droits garantis par la *Charte* lors de la délivrance de télémandats par les juges de paix. Si les juges de paix ont le pouvoir en vertu de l'article 487 du *Code criminel* de décerner des mandats de perquisition, et possèdent les compétences et la formation de le faire, il semble logique d'affirmer qu'ils sont également qualifiés et autorisés à le faire si la demande est présentée par un moyen technologique. Le groupe de travail est d'avis que l'exigence de désignation ne semble pas répondre à la préoccupation de permettre de mieux protéger les droits garantis par la *Charte* ou d'y apporter une valeur ajoutée. Quoiqu'une formation et des ressources adéquates soient des considérations importantes, il vaut mieux laisser aux responsables de l'administration de tribunaux le soin de trancher ces questions.

3.2.4.2 Autres fonctionnaires judiciaires

[102]Le Groupe de travail a examiné s'il existait un obstacle à la possibilité du recours au processus de télémandat par des fonctionnaires judiciaires de tous les paliers ou s'il y avait lieu de restreindre ce recours aux tribunaux dotés de l'infrastructure ou de l'équipement appropriés pour la réception des demandes et la délivrance de mandats par des moyens technologiques. Par exemple, il y a un certain nombre de domaines où il serait nécessaire d'examiner des renseignements de nature délicate dans le cadre de certaines demandes de mandat, qui pourraient bien ne pas se prêter à un processus par moyens de télécommunication en raison de préoccupations en matière de sécurité, notamment des renseignements concernant la sécurité nationale.

[103]Les recommandations 3 et 4 du Rapport qui prévoient qu'il devrait être possible d'avoir recours à tous les moyens de télécommunication pour obtenir tous les mandats, ordonnances d'enquête et autorisations feront nécessairement intervenir des fonctionnaires judiciaires aux divers paliers pour la délivrance de ces mandats et ordonnances. De l'avis du Groupe de travail, en ce qui a trait aux changements potentiels qu'il faudrait apporter aux infrastructures actuelles ou des processus additionnels visant à les compléter pour permettre un système suffisamment sécurisé pour recevoir les demandes de mandats par des moyens technologiques, ce sont ceux responsables de l'administration des tribunaux dans chaque administration qui sont les mieux placés pour trancher ces questions.

RECOMMANDATION 6

Le Groupe de travail recommande que le *Code criminel* permette aux fonctionnaires judiciaires de tous les paliers (juge de paix, juge de la cour provinciale, juge de la cour supérieure, juge de la Cour fédérale) de décerner des mandats de perquisition et autres ordonnances d'enquête par des moyens de télécommunication.

RECOMMANDATION 7

Le Groupe de travail recommande aussi que soit supprimée l'exigence, prévue à l'article 487.1, portant que sont désignés par le juge en chef de la cour provinciale les juges de paix qui décernent des mandats à l'aide de moyens de télécommunication.

3.2.5 Seuls les agents de la paix peuvent présenter une demande de télémandat

[104] Aux termes de l'article 487.1, il n'y a que les agents de la paix qui peuvent demander un télémandat. D'autres dispositions du *Code criminel* qui permettent la présentation de demandes d'autorisations judiciaires par des moyens de télécommunication, par renvoi à l'article 487.1, prévoient également clairement que ce sont seulement les agents de la paix qui y sont autorisés, comme pour le mandat général (paragraphe 487.01(7)) et le mandat relatif aux analyses génétiques (paragraphe 487.05(3)).

[105]Si on accepte la recommandation 3 du Rapport, des personnes autres que des agents de la paix seraient appelées à présenter des demandes de mandats et d'ordonnances d'enquête par moyens technologiques. Le Groupe de travail devrait donc nécessairement examiner qui peut présenter une demande en personne pour l'obtention de telles autorisations judiciaires afin de vérifier s'il y aurait lieu de préciser qui devrait être autorisé à faire de telles demandes par moyens technologiques.

[106]Pour le processus habituel en personne, les dispositions relatives aux autorisations judiciaires, prévues au *Code criminel*, peuvent préciser qui sont les personnes autorisées à présenter des mandats de perquisition ou autres ordonnances d'enquête – agents de la paix ou fonctionnaires publics⁷², ou le procureur général ou son représentant autorisé⁷³. D'autres dispositions, comme l'article 487 (mandat ordinaire) ou l'article 492.1 (mandat pour un dispositif de localisation) ne comportent pas de restriction quant à la personne qui peut présenter ces demandes.

3.2.5.1 Qui devrait être autorisé à présenter une demande par des moyens de télécommunication?

[107] De l'avis du Groupe de travail, l'élargissement de la possibilité d'avoir recours aux demandes d'autorisation judiciaire par un moyen de télécommunication à d'autres mandats de perquisition et ordonnances d'enquête exige également que ce processus soit rendu accessible à d'autres représentants de l'État dont il est fait état dans ces dispositions habilitantes, comme un fonctionnaire public ou le procureur général. Si ces représentants de l'État sont autorisés à présenter des demandes en personne pour obtenir des mandats de perquisition ou d'autres ordonnances d'enquête, ces fonctionnaires devraient également être autorisés à présenter des

⁷³ Voir en particulier l'art 462.32 du *Code criminel, supra* note 5, qui a trait aux produits de la criminalité.

⁷² Par exemple, arts 487, 487.013 – 487.018 du *Code criminel*, *supra* note 5.

demandes d'autorisations judiciaires par des moyens technologiques⁷⁴. Comme il a été susmentionné, l'ancien projet de loi C-31 proposait de prévoir que des fonctionnaires publics aient aussi accès au régime de télémandats pour les mandats qu'ils sont autorisés à demander.

3.2.5.2 Particuliers

[108] Il existe en droit un certain appui en ce qui a trait aux particuliers qui demandent un mandat de perquisition, mais le droit demeure incertain à cet égard⁷⁵. Cependant, lorsqu'il est possible de soutenir, en vertu du droit actuel, qu'un particulier peut présenter en personne certaines demandes d'autorisations judiciaires prévues au *Code criminel*, la question qui se pose est de savoir si des particuliers devraient être autorisés à demander des autorisations judiciaires par des moyens de télécommunication ou si cette fonctionnalité devait être limitée à des représentants de l'État. Cependant, il est à noter que dans le cadre de l'examen de cette question, le Groupe de travail ne cherche pas à limiter l'accès actuel des particuliers aux autorisations judiciaires.

[109]La création d'un nouveau régime de « télémandat » avait comme objectif sous-jacent d'améliorer l'accès des forces de l'ordre aux juges de paix aux fins des demandes d'autorisations judiciaires⁷⁶.

[110] Le fait de limiter l'application du processus de télécommunication aux représentants de l'État repose sur une justification de principe et d'ordre pratique. Les particuliers ne possèdent pas un accès illimité à l'application du droit pénal. La responsabilité de la mise en application du droit pénal au Canada repose sur le gouvernement, principalement les agents de la paix et les procureurs. D'autres fonctionnaires du gouvernement qui sont responsables de la mise en application, tels des agents de contrôle aux frontières ou agents des pêches, jouent également un rôle à cet égard dans le cadre de leurs mandats respectifs. Même si le *Code criminel* prévoit que les particuliers peuvent avoir un accès à des outils fondamentaux d'enquête (article 487 – mandat de perquisition) et à l'institution de poursuites (article 504, article 507.1), il ne s'agit pas d'un pouvoir illimité. Des particuliers peuvent demander des mandats de perquisition, mais ils ne sont pas autorisés à en en faire l'exécution; une poursuite privée est toujours assujettie à l'intervention du procureur général⁷⁷. Par ailleurs, des civils peuvent déposer une dénonciation à l'égard d'une infraction; cependant, il n'y a que des agents de la paix qui peuvent présenter une dénonciation par un moyen de télécommunication⁷⁸.

⁷⁴ À noter, l'ancien projet de loi C-31, *supra* note 27, prévoyait que des fonctionnaires publics pouvaient présenter des demandes par télémandat.

⁷⁵ Voir par exemple, *Bird Construction Company c Alberta (AG)*, [1966] 2 CCC 137, 54 WWR (ns) 93 où la dénonciation avait été déposée par un avocat et *R c T.S.*, [1999] OJ No. 271; 1999 CarswellOnt 245 (Prov Ct), au para 75 où la Cour a fait des commentaires sur l'incertitude de la possibilité qu'un particulier puisse demander un mandat de perquisition. Dans l'affaire *Andraos c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 908, la Cour d'appel du Québec a aussi commenté sur l'incertitude quant à la possibilité pour un citoyen d'obtenir un mandat de perquisition, dans les faits, un avocat au nom de son client. Le peu de jurisprudence sur cette question constitue probablement indication de la faible fréquence des demandes d'autorisations judiciaires présentées par des particuliers. Les demandes de mandat de perquisition émanant de dénonciateurs privés sont peu fréquentes, comme en avait fait état la CRDC, Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale* : Rapport 33, volume premier (Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1991) à la p 30.

⁷⁶ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 à la p 89.

⁷⁷ Krieger c Law Society of Alberta, 2002 CSC 65,[2002] 3 RCS 372 aux paras 23-26, 29-32, 45; R. c McHale, 2010 ONCA 361, 256 CCC (3d) 26 au para 57.

⁷⁸ Art 508.1 du *Code criminel*, *supra* note 5.

[111]En outre, une nouvelle approche permettant à des civils de présenter des demandes de mandats de perquisition par des moyens de télécommunication pourrait créer d'autres défis opérationnels. Par exemple, certaines administrations prévoient des transmissions de courriers électroniques chiffrés, ce qui permet la présentation directe de demandes par les services de police dotés de dispositifs de sécurité, comme des numéros d'utilisation de connexion pour vérifier en bonne et due forme l'identité du demandeur agent de la paix. Ces systèmes sont en place pour garantir aux forces de l'ordre un accès sécurisé aux fonctionnaires judiciaires et accroître l'efficacité du système de justice pénale; ils ne sont pas destinés à être utilisés par une personne qui n'est pas représentant de l'État en tant que service au public. Une comparution en personne pendant les heures ouvrables servirait également mieux les intérêts d'un demandeur civil non informé et lui permettrait de recevoir des conseils du personnel judiciaire relativement au processus ou au délai requis pour la demande. Pour tous ces motifs, la présentation d'une demande en personne servirait mieux les intérêts d'un civil.

.

[112] Dans le cas relativement rare où une autorisation judiciaire est décernée aux termes d'une demande émanant d'un particulier, le *Code criminel* prévoit invariablement que c'est seulement un agent de la paix, un fonctionnaire public ou un représentant de l'État qui peut en faire l'*exécution*. Par conséquent, les représentants de l'État ont intérêt inhérent dans la délivrance de toute autorisation judiciaire puisqu'ils doivent utiliser leurs ressources pour en faire l'exécution; en faire la saisie; les conserver et présenter un rapport à un juge de paix relativement la perquisition. Du point de vue procédural, compte tenu de la participation inévitable d'un représentant de l'État, le juge d'audience peut décider que les intérêts de la justice exigent que le poursuivant ou un autre mandataire du PG soit présent lors du processus de demande. Il pourrait être plus simple de faciliter cette participation en personne pendant les heures ouvrables où le tribunal, les forces de l'ordre et le demandeur peuvent tous être disponibles. De plus, le législateur et la jurisprudence reconnaissent le risque que des particuliers fassent une utilisation abusive du processus pénal dans le contexte de l'article 507.1⁷⁹. Ce risque d'utilisation abusive peut être le mieux contré par la présentation de demandes en personne.

[113]Le Groupe de travail est d'avis que les particuliers ne devraient pas être autorisés à avoir accès au processus de demande de mandats de perquisition ou d'autres autorisations judiciaires à l'aide de moyens de télécommunication, et qu'une disposition législative devrait être prise en vue de restreindre la possibilité du recours à de telles demandes par télémandat. Puisque le Groupe de travail estime qu'il n'est pas souhaitable de permettre à des particuliers d'avoir recours à ce processus, il n'a pas procédé à une analyse article par article des dispositions et des contextes pour le cas où serait accordé l'accès au processus de demandes à l'aide de moyens de télécommunication.

RECOMMANDATION 8

Le Groupe de travail recommande que le processus des demandes de mandats de perquisition et d'autres autorisations judiciaires à l'aide de moyens de télécommunication soit limité aux agents de la paix et autres représentants appropriés de l'État, comme les fonctionnaires publics ou un représentant du procureur général.

⁷⁹ R. c Friesen, 229 CCC (3d) 97, 2008 CanLII 12493 (ONSC), au para 9.

3.2.6 Impossibilité d'avoir recours au processus de télémandat pour les mandats de perquisition hors province

[114]Le Groupe de travail ne connaît pas de cas où le processus de télémandat a été utilisé pour l'obtention d'un mandat aux fins d'exécution en dehors de la province de délivrance. Ce qui semblerait improbable à la lecture de l'article 487.1 du *Code criminel* en ce qui a trait aux mandats décernés en vertu de l'article 487 puisqu'il n'existe pas à l'article 487.1 de disposition qui autorise l'exécution dans tout endroit au Canada, comme c'est le cas dans d'autres dispositions sur la délivrance de mandat de perquisition, qui prévoient qu'une ordonnance d'enquête décernée par un juge de la cour provinciale et un juge de paix est exécutable à travers le Canada dès sa délivrance. Bien que d'autres dispositions sur les mandats de perquisition prévoient que le processus de télémandat s'applique, compte tenu des adaptations de circonstances, on ne sait pas vraiment si l'on pourrait se fonder sur le texte en question pour présenter une demande de mandat par des moyens technologiques aux fins de l'obtention d'un mandat devant être exécuté à l'extérieur de la province de délivrance.

[115]Lors de la consultation, un répondant chargé de l'application de la loi était d'avis que le processus de télémandat devrait être possible pour les demandes de mandat de perquisition devant être exécutées à l'extérieur de la province ou du territoire de délivrance.

[116] À notre avis, certaines des mêmes considérations examinées au point 3.2.1 s'appliqueraient pour établir s'il faut traiter différemment les demandes présentées en personne et les demandes présentées par des moyens technologiques lorsque le mandat demandé sera exécuté à l'extérieur de la province ou du territoire du fonctionnaire judiciaire qui l'a délivré. À l'heure actuelle, avec l'autorisation du fonctionnaire judiciaire chargé de décerner un mandat de perquisition, le mandat peut être exécuté à tout endroit au Canada et l'agent de la paix qui exécute le mandat doit avoir le pouvoir en tant qu'agent de la paix à l'endroit de l'exécution du mandat. Le Groupe de travail est d'avis que le lieu de l'exécution d'un mandat de perquisition ne crée pas d'incidence qui rendrait le processus de télémandat difficilement applicable dans le contexte où le lieu à perquisitionner se trouve à l'extérieur de la province. Selon nous, cela n'exige pas non plus de règle additionnelle ou mesure de sauvegarde pour permettre l'obtention d'un mandat de perquisition par moyens technologiques exécutable hors province. Quel que soit l'endroit de la perquisition, le fonctionnaire judiciaire doit évaluer la suffisance du seuil des motifs de croire, dont il est fait état dans la dénonciation sous serment ou autre demande pour une technique d'enquête. Il ne semble pas exister de motif qui empêcherait de se prévaloir des gains d'efficacité relatifs à l'obtention d'un mandat par moyens technologiques lorsque le mandat de perquisition est exécutoire à l'extérieur de la province.

[117] Comme dans le cas des demandes présentées en personne, les demandeurs présenteraient une demande de mandat de perquisition par les moyens technologiques au fonctionnaire judiciaire autorisé à décerner le mandat dans la province ou le territoire où l'infraction a été commise.

[118] Enfin, le fait qu'un dénonciateur présente par un moyen technologique une demande à un juge de paix en vue d'autoriser une perquisition ou une autre activité d'enquête à l'extérieur de la province ne changerait pas l'exigence voulant qu'un agent de police doive avoir le pouvoir d'exécuter le mandat dans la province ou le territoire en question.

RECOMMANDATION 9

Il devrait être possible d'obtenir des mandats de perquisition et autres autorisations judiciaires demandés à l'aide de moyens de télécommunication relativement à des perquisitions ou autres activités d'enquête devant être exécutées à l'extérieur de la province de délivrance.

3.2.7 Énoncés d'une dénonciation présentée par un moyen de télécommunication

[119] Comme il a été mentionné auparavant dans le présent Rapport, l'article 487.1 présente les exigences requises pour constituer un mandat distinct. À ce titre, il oblige l'agent de la paix à faire des énoncés précis prévus au paragraphe 487.1(4):

- a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;
- b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;
- c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;
- d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

[120] Si une réforme législative du régime des télémandats intègre les recommandations du présent Rapport, il s'ensuit que les énoncés dont fait état le paragraphe 487.1(4), qui doivent actuellement être inclus dans la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication, devraient être supprimés, à l'exception d'un nouveau critère modifié relatif à la condition d'incommodité proposée pour les télémandats demandés verbalement⁸⁰.

[121]La première exigence prévue à l'alinéa 487.1(4)a) n'est pas nécessaire dans la mesure où elle s'applique à des mandats demandés par écrit puisque la condition d'incommodité de « se présenter en personne » serait abrogée en ce qui a trait aux demandes de mandat présentées par écrit. Cependant, comme en fait état le point 3.2.1.2 du présent Rapport, un nouveau critère préliminaire continuerait de s'appliquer aux demandes de mandat présentées verbalement aux fins de l'obtention de mandats par des moyens technologiques.

[122] L'exigence énoncée à l'alinéa 487.1(4)b), portant que le télémandat ne peut être obtenu que relativement à un acte criminel, a été examinée au point 3.2.3 du Rapport. Cette exigence ne serait plus nécessaire puisque nous recommandons que toutes les infractions puissent faire l'objet d'une demande de perquisition à distance.

[123]Les alinéas 487.1(4)b) et c) prévoient que l'agent de la paix doit présenter un énoncé des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des motifs raisonnables sur lesquels l'agent se fonde pour croire que les objets se trouvent dans les lieux à perquisitionner. Les énoncés des motifs de croire sont semblables au critère qui existe déjà aux termes du mandat ordinaire, et devraient

⁸⁰Le paragraphe 487.1(5), qui prévoit que le juge de paix peut décerner un télémandat s'il est convaincu que la dénonciation respecte les conditions prévues au paragraphe 487.1(4), nécessiterait également des modifications afin de tenir compte de la recommandation prévue dans cette partie.

être supprimés. Compte tenu du seuil actuel des motifs de croire relativement aux mandats de perquisition aux termes de l'article 487, les critères préliminaires prévus aux alinéas b) et c) sont redondants quant au fond et incohérents dans leur formulation, car les deux alinéas visent la même fin que celle que l'on retrouve au paragraphe 487(1), mais l'expriment différemment⁸¹. Par ailleurs, cette formulation n'est pas pertinente pour les autres dispositions sur les mandats, qui énoncent leur propre critère de motifs raisonnables de croire et qui sont adaptées au type de mandat et qui continuerait de s'appliquer. Les exigences prévues au *Code criminel* associées à la nature de la technique d'enquête ou à la suffisance du critère des motifs devraient être prévues dans les dispositions mêmes relatives au mandat plutôt que dans une disposition établissant la procédure d'obtention de mandats par des moyens technologiques.

[124]Enfin l'alinéa 487.1(4)*d*) impose une obligation qui a trait au principe de l'honnêteté de la dénonciation⁸². En règle générale, un déposant est tenu de divulguer qu'une demande antérieure de mandat a été faite et refusée. Un agent de la paix qui sait que d'autres autorisations judiciaires ont été demandées à l'égard de la même affaire doit en faire état dans la demande faite au fonctionnaire judiciaire que la demande ait été acceptée ou refusée. À notre avis, cette exigence existe déjà en common law pour d'autres mandats. Le Groupe de travail estime que cette règle continuerait de s'appliquer que la demande de mandat ait été faite en personne ou par des moyens technologiques, comme l'ont confirmé les tribunaux.

RECOMMANDATION 10

Il est recommandé que soit abrogée l'obligation imposée à l'agent de la paix d'inclure dans la dénonciation présentée à l'aide d'un moyen de télécommunication les énoncés prévus au paragraphe 487.1(4) du *Code criminel*, mais que soit maintenu un énoncé concernant la condition d'incommodité proposée pour les demandes de télémandat présentées verbalement.

3.2.8 Questions postérieures à l'exécution – Article 487.1 du Code criminel

3.2.8.1 Rapport sur les biens saisis déposé auprès du juge de paix

[125]Les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* prévoient un mécanisme de contrôle et une surveillance judiciaire des perquisitions et saisies, notamment pour veiller à ce que les biens saisis soient remis à leur propriétaire légitime. L'article 489.1 est la disposition générale qui exige des agents de police de préparer et présenter un rapport à un juge de paix, rédigé selon la formule 5.2 et l'article 490 prévoit le processus de remise des choses saisies.

[126] Cependant, il existe différentes exigences de rapports à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition obtenu en vertu de l'article 487.1. Les paragraphes 487.1(9) et 489.1(3) exigent que l'agent inclue des indications additionnelles dans le rapport rédigé selon la formule 5.2, présenté au juge de paix, qui ne sont pas spécifiquement exigées pour un rapport postérieur à l'exécution déposé relativement à des mandats de perquisition obtenus par le processus habituel

⁸¹ Par exemple, l'alinéa 487.1(4)c) fait état des objets qui « se trouveront » dans le lieu à perquisitionner, alors que le para 487(1) indique qu'il y a des motifs de croire qu'il y a « dans un bâtiment (...) ». De plus, l'al. 487(1)b) utilise le critère prévoyant qu'une chose « fournira une preuve », alors que l'exigence prévue à l'al 487.1(4)c) prévoit que l'agent croit que des « objets ...liés à l'infraction présumée... » . Certains pourraient soutenir que par rapport à l'alinéa 487.1(4)c), le critère applicable à un mandat ordinaire décerné aux termes de l'art à l'article 487 est plus strict.

(c.-à-d. en personne). De plus, une fois que le télémandat a été exécuté, le paragraphe 487.1(9) prévoit que le rapport concernant les biens saisis, lequel comprend des indications additionnelles, notamment une indication de l'endroit où les biens saisis sont gardés, doit être présenté au greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat *devait être exécuté*⁸³; le greffier présente ensuite ce rapport avec la dénonciation qui s'y rattache; l'article 489.1 prévoit que le rapport doit être présenté au juge de paix qui *a décerné* le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale⁸⁴. Celle-ci constitue habituellement le lieu habituel du dépôt des rapports postérieurs à l'exécution⁸⁵.

[127] Cette différence de traitement dans les exigences de présentation de rapports postérieurs à l'exécution soulève des questions quant à la nécessité de continuer d'avoir deux séries distinctes de règles. De plus, si des modifications législatives sont édictées à l'égard des télémandats de façon à incorporer les recommandations 1 et 2 du Rapport, le Groupe de travail prévoit que les mandats de perquisition et autres autorisations judiciaires obtenus par des moyens technologiques deviendront la norme et que les demandes présentées en personne constitueront une exception. Par conséquent, si les exigences actuelles de télémandats en matière de rapports ne changent pas dans le cadre d'un nouveau régime, un certain nombre des exigences postérieures à l'exécution associées au processus de télémandat, notamment le lieu du dépôt du rapport et les exigences en matière d'accessibilité à la dénonciation se rattachant au mandat, s'appliqueraient également de façon plus régulière.

[128]Lorsqu'il a évalué la meilleure façon d'harmoniser les exigences postérieures à l'exécution et applicables aux demandes de mandat de perquisition présentées en personne avec celles du processus des télémandats, le Groupe de travail a tenu compte de l'importance d'une violation possible de la *Charte* pour défaut de déposer un rapport auprès d'un juge de paix⁸⁶, l'accessibilité à l'information relative au mandat par les personnes visées par une perquisition et le niveau d'efficacité du processus du dépôt du rapport.

⁸³ Toutefois, il est à signaler que la formule 5.2 (Rapport à un agent de la paix) s'applique aussi aux télémandats dont fait état l'article 487.1. Cette formule prévoit que le rapport est présenté au fonctionnaire judiciaire qui a *décerné* un mandat. Dans le cas d'un mandat exécuté à la suite d'un télémandat, le rapport doit aussi inclure les mentions visées au paragraphe 487.1(9); ce qui laisse une incertitude quant à la question de savoir si le rapport post-exécution d'un télémandat doit être déposé devant la juridiction qui l'a décerné, ou, peut-être qu'un rapport doit être déposé à la fois au lieu où le mandat a été décerné ainsi qu'au lieu de son exécution. Ces dispositions gagneraient à être clarifiées.

⁸⁴ L'art 489.1 s'applique à tous les mandats de perquisition dans le cadre desquels des biens ont été saisis sous réserve des autres dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale. Le para 462.32(4) (mandat spécial de perquisition relatif aux produits de la criminalité) prévoit le dépôt d'un rapport post-exécution distinct à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition relatif aux produits de la criminalité (para 462.32(1)). L'art 12.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [LRDAS] prévoit le dépôt d'un rapport post-exécution à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition en vertu de l'art 11 de la LRDAS, qui doit être déposé auprès du juge de paix qui a décerné le mandat ou d'un autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Cependant, en vertu du para 11(2), l'art 487.1 s'applique au para 11(1) (mandat de perquisition) avec les adaptations nécessaires. On pourrait soutenir qu'un agent de la paix ne serait pas tenu de présenter un rapport au lieu d'exécution à la suite d'un mandat aux termes de l'art 11, obtenu dans le cadre du régime de télémandat.

85 Il est à noter que le para 462.32(4) prévoit aussi le dépôt d'un rapport post-exécution relativement à des produits de la criminalité, lequel doit être déposé auprès du « greffier du tribunal » (vraisemblablement, le greffier du tribunal dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné).

⁸⁶ R c Martens, 2004 BCSC 1450, [2004] BCJ No 2300 au para 275.

3.2.8.2 Lieu du dépôt d'un rapport sur les biens saisis, présenté à un juge de paix

[129] Dans son rapport de 1983, la CRDC avait recommandé que le procès- verbal d'exécution du mandat soit présenté dans la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté :

Cependant, il deviendra évident, à la lumière des recommandations qui suivent, que nous tenons à ce que les occupants des lieux qui font l'objet de la perquisition puissent légitimement consulter la dénonciation sous serment, le mandat (ou le fac-similé du mandat) ainsi que le procès-verbal d'exécution du mandat remis par l'agent de la paix. Afin de faciliter cette consultation, nous croyons que la circonscription territoriale où le mandat a été exécuté est le lieu le plus approprié pour la conservation des dossiers. En outre, toute poursuite relative à l'enquête est susceptible d'être intentée dans cette circonscription territoriale et il est plus facile pour l'agent de la paix de verser au dossier son procès-verbal d'exécution du mandat dans cette circonscription territoriale ⁸⁷.

a) La définition de « circonscription territoriale »

[130] Dans le cadre de l'examen de la façon dont ces règles s'appliquent, le Groupe de travail a examiné la portée de l'expression « circonscription territoriale » qui se trouve à la fois dans les articles 487.1 et 489.1. Ce terme est défini à l'article 2 du *Code criminel* et s'entend « d'une province, d'un comté, d'une union de comtés, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou de toute autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte. ». Cette expression a été interprétée de façon large ou étroite selon la disposition du *Code criminel* en vertu de laquelle elle s'applique compte tenu de la structure du tribunal dans une province particulière⁸⁸. Cependant, le Groupe de travail n'a pas repéré de décision publiée pertinente quant à la portée attribuée à l'expression « circonscription territoriale » figurant au paragraphe 487.1(9) et à l'article 489.1. Si ce terme est interprété de façon étroite (par ex., comté, canton ou localité judiciaire) dans le contexte de l'obligation de présenter un rapport sur les biens saisis, l'application des exigences respectives prévues aux articles 487.1 et 489.1 pourrait faire en sorte que le rapport soit déposé à divers endroits selon que l'agent a présenté sa demande de mandat en personne ou par des moyens technologiques⁸⁹.

[131] Il existe également une jurisprudence qui interprète les expressions « circonscription territoriale » et « juridiction territoriale » figurant dans diverses dispositions du *Code criminel* comme signifiant l'ensemble de la province⁹⁰. Si l'interprétation large du terme était appliquée

⁸⁷ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 à la p 96. Le scénario probable aurait pu être que le juge de paix ayant décerné un télémandat était sur appel quelque part dans la province ou à un centre de télémandat, qui n'avait pas d'autre lien avec le lieu où l'infraction est commise ou le lieu de l'enquête relative à l'infraction, et donc un endroit moins pertinent pour y exiger le dépôt de rapports sur les perquisitions et saisies de biens après l'exécution.

⁸⁸ *R c Ellis*, 2009 ONCA 483, 95 OR (3d) 481, dans cette décision, le tribunal a conclu que la mention de l'expression « territorial jurisdiction » à l'article 504 (dépôt d'une dénonciation devant un juge de paix : acte criminel) fait référence à l'ensemble de la province de l'Ontario. Voir aussi *Emberley's Transport Ltd c Newfoundland*, [1996] NJ No 315 (Cour prov) dans le contexte des articles 489.1 et 490 du *Code Criminel* (rapport par un agent de la paix); *R c Ponnuthurai* (2002) 7 CR (6th) 317, 170 CCC (3d) 440 (Ont Ct J (Gen Div)), dans le contexte de l'art. 798 (juridiction, cour des poursuites sommaires); *R c Benz*, [1986] OJ No 227 (CA), dans le contexte du para 487(2) (*contra Ciment Independent Inc c Lafreniere* (1985), 47 CR (3d) 83, 21 CCC (3d) 429 (QCCA)); *R c Marshall*, [1999] NSJ No 135 (Cour prov), l'expression « territorial division » signifie l'ensemble de la province aux fins de la juridiction d'une cour provinciale, mais dans le contexte de l'art. 599 (renvoi de l'affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale, l'expression « territorial division » signifie n'importe quel endroit où un palais de justice et un tribunal a été établi.

⁸⁹ Cette interprétation pourrait signifier que, si un agent de police d'Ottawa présente une demande de mandat en personne en vertu de l'article 487 du *Code criminel* pour effectuer une perquisition à Toronto, le rapport sur les biens saisis devrait être déposé à Ottawa (lieu de la délivrance). Cependant, si ce même agent présente une demande de télémandat pour effectuer une perquisition à Toronto, le rapport devrait être déposé à Toronto (lieu de l'exécution).

⁹⁰ R c Marshall et R c Ellis, supra note 88.

pour déterminer un lieu acceptable proposé aux fins du respect de l'exigence de présentation du rapport au juge de paix, on pourrait soutenir que, lorsque le mandat est décerné et exécuté dans la même province, un agent de la paix pourrait vraisemblablement présenter son rapport à un juge de paix n'importe où dans cette province et que cela permettrait de respecter les exigences relatives au rapport, prévues au paragraphe 487.1(9) et à l'article 489.1, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications législatives. Une interprétation large pourrait s'appliquer et permettre le dépôt du rapport n'importe où dans la province, permettant ainsi de faciliter la tâche de se conformer à cette exigence. Cependant, cette interprétation n'aiderait pas à préciser à l'endroit où le rapport doit être déposé. En outre, une interprétation large ne permettrait pas de connaître avec certitude quant au lieu où le dépôt du rapport doit être fait. En outre, une interprétation large du terme « circonscription territoriale » ne permettrait pas d'expliquer en quoi il existe deux séries de règles relatives au dépôt du rapport lorsque le mandat est exécutable hors province selon que le mandat est demandé en personne ou par des moyens technologiques. Toute incertitude quant à l'exigence du dépôt du rapport risque de donner lieu à une violation de l'article 8 de la *Charte* pour nonconformité de l'obligation de présentation d'un rapport au juge de paix.

b) Lieu de délivrance, lieu d'exécution et autres

[132]En appliquant à différents scénarios ces exigences distinctes relatives au lieu, on a constaté que le lieu le plus pertinent ou approprié pour le dépôt devant le juge de paix du rapport post-exécution ne serait pas nécessairement dans tous les cas le lieu de délivrance ou celui de l'exécution. Par exemple, si le lieu de délivrance du mandat est adopté comme règle, celui d'un mandat demandé par des moyens technologiques pourrait être le lieu physique du juge de paix délivrant un mandat à partir du centre de télémandat dans une autre ville dans la province en question; un endroit qui pourrait bien n'avoir aucun lien avec la ville où a lieu la perquisition, qui serait vraisemblablement le lieu où serait entendue une demande de remise des biens saisis aux termes de l'article 490, ou encore le lieu de perpétration de l'infraction. Lorsque l'on tient compte de l'intérêt de l'efficacité du processus et de l'accessibilité de l'information, le lieu de délivrance pourrait bien ne pas toujours être le choix le plus pertinent.

[133]Par contre, si le lieu de l'« exécution » est adopté comme règle pour le dépôt de tous les rapports après exécution, une question similaire se présente dans le cas où un mandat de perquisition est demandé pour exécution dans une autre province et est obtenu par des moyens technologiques comme il en a été discuté au point 3.2.6. Dans de tels cas, l'agent serait tenu de déposer le rapport post-exécution dans la province où le mandat est exécuté même si tous les autres aspects de l'enquête sont vraisemblablement liés à la province de délivrance du mandat. Cependant, ce résultat ne permettrait pas de tenir compte de deux considérations importantes dont le groupe de travail a noté, soit de prévoir le lieu le plus approprié pour toute poursuite susceptible d'être liée à l'enquête et le lieu le plus pratique pour le dépôt du rapport par l'agent de la paix, ce qui encouragerait une meilleure conformité à l'exigence de dépôt du rapport. Toutefois, si l'on prévoyait le lieu d'exécution pour le dépôt du rapport permettrait de régler une question tout aussi importante. Si le mandat de perquisition et les autres documents sont déposés dans la juridiction,

l'accès à ces documents dans la province d'exécution pourrait permettre au sujet de la perquisition d'avoir un accès plus facile aux renseignements s'il y a sa résidence principale comme il a été noté par la CRDC⁹¹.

[134] En ce qui a trait au lieu de présentation du rapport au juge de paix, le Groupe de travail est d'avis qu'une option possible serait de le présenter au palais de justice local de l'agent qui fait la demande. Ce lieu est vraisemblablement le principal endroit où se déroulera l'enquête relative à la perpétration de l'infraction et où seront probablement déposées les accusations. Cependant, le Groupe de travail n'a pas eu l'occasion de considérer toutes les répercussions de ce possible choix.

[135]Le Groupe de travail a également envisagé d'obliger l'agent à déposer des copies multiples du rapport aux endroits ayant un lien avec la perquisition (délivrance, exécution ou autre) afin d'offrir à la cible de la perquisition un meilleur accès à la documentation. Cependant, cette option soulève d'autres questions, notamment l'incertitude de la conséquence connexe de ne pas déposer le rapport à tous les endroits pertinents, l'incidence d'une violation possible de l'article 8 de la *Charte* et le fait que l'existence de multiples copies crée aussi un dédoublement et des inefficacités. Le dépôt du rapport à un seul endroit rend l'exigence plus simple à respecter, mais pourrait diminuer une certaine accessibilité aux renseignements par la personne qui fait l'objet de la perquisition si ces renseignements se trouvent à un autre endroit. Un système centralisé de dépôt pour les mandats et les rapports présentés au juge de paix ainsi qu'un dépôt électronique de rapports aideraient grandement à faciliter le respect des exigences relatives au dépôt de rapports post-perquisition et l'accès à des renseignements pertinents à la perquisition.

[136]Le seul cas où le dépôt à deux endroits différents pourrait être fondé est celui où le mandat serait exécuté à l'extérieur de la province. Dans de tels cas, le Groupe de travail suggère d'envisager l'obligation de donner un avis au greffier du tribunal dans la circonscription territoriale où le mandat hors province a été exécuté ou (devait être exécuté) afin de faciliter l'accessibilité aux renseignements à l'endroit où la perquisition a eu lieu.

[137]Comme il a été susmentionné, les considérations relatives aux exigences postérieures à l'exécution du mandat sont multiples et nécessitent un examen plus approfondi non seulement de l'obligation de présentation de rapports relatifs aux biens saisis, mais également d'autres exigences distinctes en matière de rapports relatifs à des mandats spécifiques⁹³ ainsi que de la relation entre l'exigence de rapports post-exécution et le régime prévu à l'article 490 concernant la remise des biens saisis. En outre, dans l'examen du lieu qui devrait être privilégié pour la présentation du rapport au juge de paix, il serait souhaitable de tenir compte des différentes structures opérationnelles des administrations puisque certaines d'entre elles pourraient actuellement posséder un modèle centralisé - « centre judiciaire/de télémandat », alors que d'autres pourraient envisager un système qui permettrait facilement à tous les fonctionnaires judiciaires de recevoir les demandes de mandat par des moyens technologiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans la province lorsqu'ils reçoivent des demandes de mandat de perquisition.

⁹¹ Le mandat de main-forte et le télémandat, Rapport 19, supra note 11 à la p 96.

⁹² Par exemple, en 2018, l'Ontario a mis en oeuvre un processus de rapport électronique présenté aux juges de paix afin de permettre aux agents de la paix, dans certaines régions judiciaires, de présenter leur rapport sur les biens saisis à l'aide de moyens électroniques.

⁹³ Voir par exemple, le para 462.32(4) du *Code criminel* en ce qui a trait aux produits de la criminalité, *supra* note 5.

[138]De l'avis du Groupe de travail, un examen plus approfondi des questions relatives aux exigences de la présentation du rapport au juge de paix serait nécessaire. Toutefois, il serait souhaitable que le *Code criminel* prévoie, sauf pour les mandats de perquisition exécutés à l'extérieur de la province, une règle harmonisée concernant le lieu où le rapport doit être présenté à un juge de paix, quelle que soit la façon dont le mandat de perquisition a été présenté à un fonctionnaire judiciaire⁹⁴.

3.8.2.3 Autres considérations relatives au rapport déposé auprès du juge de paix

a) Dépôt de la dénonciation et du mandat de perquisition connexe

[139]En lien avec le dépôt du rapport écrit auprès du juge de paix il y a également le dépôt de la dénonciation et du mandat de perquisition. À l'heure actuelle, l'article 487.1 prévoit que le fonctionnaire judiciaire doit déposer la dénonciation et le mandat de perquisition auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté, lequel est le lieu où le rapport au juge de paix doit actuellement être déposé relativement aux télémandats. Selon le Groupe de travail, que le mandat soit demandé par un moyen de télécommunication ou en personne, il devrait y avoir dépôt de la dénonciation et du mandat de perquisition à l'endroit où le rapport doit être déposé et présenté auprès d'un juge de paix pour que tous les renseignements pertinents puissent être accessibles en un seul endroit.

b) Accès à l'information pertinente relative à la perquisition

[140] Contrairement à d'autres dispositions relatives aux mandats de perquisition, l'article 487.1 et la formule connexe 5.1 comportent actuellement des garanties de transparence qui permettent à des personnes directement touchées par la perquisition de savoir où elles peuvent avoir accès aux documents pertinents pour la perquisition. L'agent de la paix qui exécute un télémandat est tenu de remettre un exemplaire du mandat à toute personne présente et responsable des lieux (paragraphe 487.1(7)), ou de laisser une copie du mandat dans les lieux s'ils sont inoccupés (paragraphe 487.1(8)).

[141]Les exigences susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas d'un télémandat obtenu par demande en personne; toutefois, aux termes de l'article 29 du *Code criminel*, l'agent de la paix qui exécute un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire si demande lui en est faite.

[142] Cependant, à notre avis, les exigences énoncées aux paragraphes 487.1(7) et (8) vont plus loin que ce que prévoit l'article 29 et devraient s'appliquer à tous les mandats de perquisition et de saisie, que le mandat soit obtenu par une demande en personne ou par un moyen de télécommunication. L'obligation de laisser une copie du mandat sur les lieux faisant l'objet de la perquisition ne devrait pas être différente, selon la méthode d'obtention du mandat puisque l'effet juridique du mandat est le même. Ce qui cadre avec la vue d'ensemble du Groupe de travail qui

les biens saisis soit présenté au juge de paix.

⁹⁴ Il existe d'autres distinctions qui existent entre les articles 489.1 et 487.1 relativement au rapport déposé auprès du juge de paix où une règle harmonisée serait utile, mais qui n'ont pas été pleinement examinées par le Groupe de travail en raison de contraintes de temps : le para 487.1(9) exige qu'un rapport soit déposé auprès du greffier de la circonscription territoriale où le mandat *devait être exécuté* dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat. L'article 489.1 exige que dans les plus brefs délais possible, les biens soient emmenés devant le juge de paix ou qu'un rapport sur

est d'avis que le processus du télémandat devrait constituer un moyen d'obtenir un mandat, plutôt qu'un type distinct de mandat.

[143] De plus, contrairement à d'autres mandats de perquisition, la formule 5.1 prévoit un « avis à l'occupant » du lieu perquisitionné – l'adresse du palais de justice où l'occupant peut obtenir une copie de la dénonciation, et le rapport déposé auprès du juge de paix, ce rapport devant mentionner l'endroit où sont gardés les objets saisis. Par conséquent, quel que soit le lieu du dépôt du rapport sur les biens saisis, même si ce dépôt est effectué dans un district judiciaire autre que celui du palais de justice où le mandat a été exécuté, l'obligation d'inclure ces renseignements pertinents pour tous les mandats de perquisition pour la saisie de biens faciliterait l'accès aux renseignements pour la personne visée par la perquisition, notamment la mention du lieu où peuvent être obtenus les documents relatifs à la perquisition.

[144] Idéalement, un système centralisé de dépôt pour les mandats de perquisition et documents connexes dans toutes les administrations faciliterait l'accès à ces renseignements et pourrait rendre moins important le lieu du dépôt du rapport, tout au moins en ce qui a trait aux mandats exécutés dans la même province.

[145]De l'avis du Groupe de travail, quel que soit le lieu où le rapport devrait être déposé, des garanties de transparence associées à un mandat de perquisition et de saisie devraient être maintenues à l'égard de l'objet de la perquisition, et les documents publiquement disponibles devraient être facilement accessibles à ceux qui ont un intérêt dans l'affaire. Ces exigences devraient s'appliquer à tous les mandats de perquisition de biens saisis, et non pas être restreintes aux mandats de perquisition obtenus à distance. Par conséquent, l'exigence de fournir un exemplaire du mandat de perquisition à l'occupant et de laisser un exemplaire du mandat sur les lieux lorsque l'occupant ne s'y trouve pas devrait s'appliquer à tous les mandats de perquisition de biens saisis. De plus, l'exigence d'avis actuellement prévue à la formule 5.1 devrait être maintenue pour tous les mandats, y compris l'exigence d'indiquer où l'on peut obtenir une copie de la dénonciation et du rapport.

[146]Enfin, le paragraphe 487.1(9) exige actuellement que des mentions soient incluses dans le rapport présenté au juge de paix : une indication de la date et de l'heure de l'exécution du mandat, ou si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été; une mention des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et des objets supplémentaires saisis, y compris les motifs raisonnables sur lesquels l'agent se fondait pour croire que ces objets additionnels avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci, et une indication de l'endroit où ces objets sont gardés. À notre avis, en s'appuyant sur le même principe d'accessibilité à l'information relative aux perquisitions, ces mentions devraient également être exigées à l'égard de tous les mandats de perquisition et de saisie dans les cas où un rapport au juge de paix est exigé.

RECOMMANDATION 11

Compte tenu des considérations prévues aux points 3.2.8.1 et 3.2.8.2 du présent rapport, il serait souhaitable que le *Code criminel* prévoie une règle harmonisée concernant le lieu où le rapport doit être présenté, que le mandat de perquisition exécutoire dans la province ait été obtenu en personne ou par moyens technologiques.

RECOMMANDATION 12

Relativement à tous les mandats de perquisition et de saisie, le *Code criminel* devrait prévoir l'obligation de remettre un exemplaire du mandat à l'occupant, et de laisser, dans des lieux inoccupés, un exemplaire du mandat.

RECOMMANDATION 13

Les exigences d'avis à l'occupant prévues à la formule 5.1(Mandat de perquisition)-devraient s'appliquer à tous les mandats de perquisition et de saisie, notamment la mention de l'adresse du palais de justice où l'occupant peut obtenir un exemplaire de la dénonciation et du rapport présenté au juge de paix, lequel doit indiquer où sont gardés les objets saisis.

RECOMMANDATION 14

Tous les rapports présentés au juge de paix relativement aux biens saisis devraient inclure les mentions dont fait état le paragraphe 487.1(9) du *Code criminel* (c.-à-d. une indication de la date et de l'heure de l'exécution du mandat, ou si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été; une mention des choses qui ont été saisies en vertu du mandat, et une indication de l'endroit où ces objets sont gardés, etc.), que la demande de mandat ait été présentée par un moyen de télécommunication ou en personne.

RECOMMANDATION 15

Le *Code criminel* devrait prévoir l'obligation de déposer un exemplaire de la dénonciation et du mandat de perquisition et de saisie à l'endroit où le rapport connexe sur les biens saisis est déposé.

4. Conclusion

[147]Le Groupe de travail a examiné plusieurs composantes du régime de télémandat prévu au *Code criminel* et a fait un certain nombre de recommandations pour donner suite à la résolution de la CHLC de 2016 en vue d'en accroître l'efficacité, notamment en permettant une plus grande utilisation de la technologie pour tous les mandats de perquisition et ordonnances d'enquête aux termes du *Code criminel* et d'autres lois fédérales.

[148] En résumé, le Groupe de travail estime que l'article 487.1 pourrait être remplacé par une disposition établissant un processus par lequel un mandat de perquisition ou autre ordonnance d'enquête pourrait être demandé par un moyen de télécommunication. Un tel régime maintiendrait certaines règles fondamentales prévoyant notamment quelles sont les personnes qui peuvent présenter une demande de mandat de perquisition par un moyen de télécommunication, que des fonctionnaires judiciaires de tous les paliers peuvent décerner de tels mandats et autres

ordonnances d'enquête sur le fondement d'une dénonciation conformément aux exigences des dispositions autorisant la délivrance de mandats de perquisition et de saisie, et qu'un *procès-verbal* existe pour toutes les demandes présentées verbalement.

[149]Dans ce nouveau régime, un important changement serait la suppression de la condition d'incommodité de se présenter en personne pour toutes les demandes de mandat or ordonnance d'enquête présentées par écrit à l'aide de moyens technologiques. Cependant, le régime proposerait un critère préliminaire applicable aux demandes présentées verbalement afin d'encourager les personnes à présenter leur demande par écrit.

[150] Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de questions relatives aux exigences postérieures à l'exécution du mandat, associées au régime de télémandat, mais n'a pas été en mesure de formuler des recommandations particulières quant au lieu de présentation d'un rapport au juge de paix. Il a plutôt fait certains commentaires visant à étayer l'élaboration d'autres politiques et estime que des règles harmonisées devraient être créées à la fois pour le processus de demandes de mandat présentées en personne et celui de celles présentées par des moyens technologiques relativement aux exigences associées au rapport sur les biens saisis; notamment en ce qui a trait au lieu où le rapport devrait être présenté. Le Groupe de travail recommande que les règles applicables au processus de télémandat qui favorisent l'accessibilité aux renseignements concernant les perquisitions et les saisies s'appliquent de façon générale à tous les mandats de cet ordre, peu importe que ceux-ci aient été obtenus en personne ou par moyens technologiques.

[151]Le Groupe de travail espère que les mesures contenues dans le présent Rapport puissent servir à étayer l'élaboration d'une politique législative dans ce domaine et à contribuer à améliorer le processus actuel de demande de mandats pour l'ensemble des mandats de perquisition, d'ordonnances d'enquête et d'autorisations en matière d'écoute électronique.